ANNEXES

- Désignation commissaire enquêteur du 16/07/2025
- Parutions presse
- Avis d'enquête publique
- PV de Synthèse

Procès-verbal de synthèse

Enquête publique n° E24000056/95

Projet de révision N°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de DEUIL LA BARRE

Commune de Deuil-La Barre

Département du Val-d'Oise

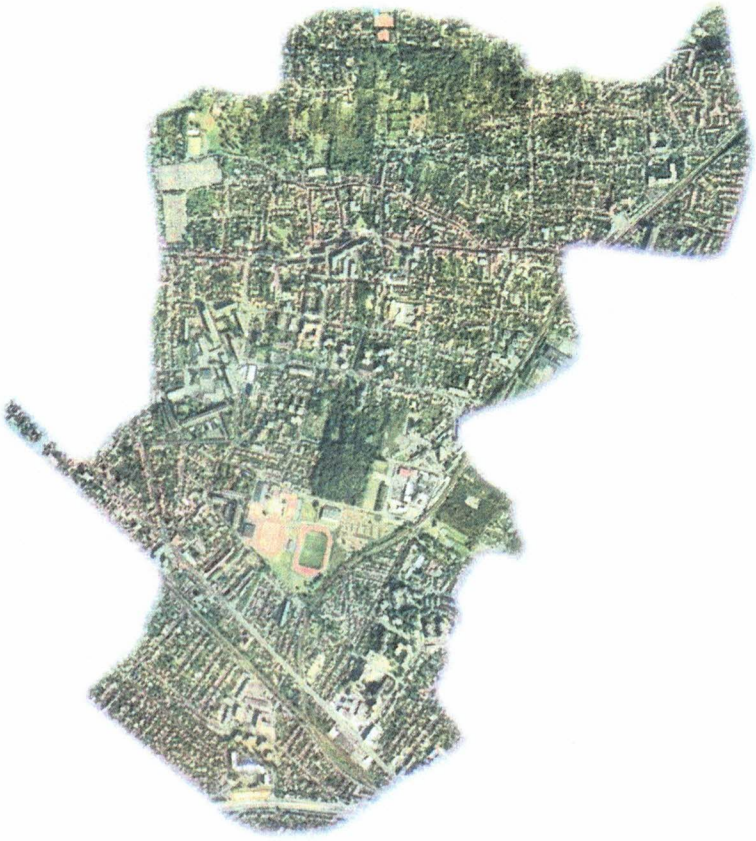

Modification n°1
Plan Local d'Urbanisme

Ville de Deuil-La Barre

Table des matières

Table des matières

1 Cadre de l'enquête publique 3
2 Objet de l'enquête 3
3 Bilan des permanences 4
4 Bilan des observations 4
5 Analyse des observations du public, commentaires, questions 4
5.1 Observations du public 4
6 Commentaires ou questions du commissaire-enquêteur 22
6.1 Questions du commissaire enquêteur 22
6.2 Sur la participation du public 23
7 Conclusion 23

ANNEXES

Scan du registre papier

Le présent procès-verbal de synthèse est établi conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement. Le maître d'ouvrage (Commune de DEUIL LA BARRE) est invité à répondre ou prendre position par rapport aux observations du public, des personnes publiques, et du commissaire-enquêteur.

1 CADRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Par la délibération du 26 Mars 2025, le conseil municipal de DEUIL LA BARRE a prescrit le projet de révision numéro 1 de son Plan Local d'Urbanisme.

Faisant suite à la lettre enregistrée le 07 Juillet 2025 par laquelle le maire de la commune de DEUIL LA BARRE sollicitait la désignation d'un commissaire-enquêteur, le président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise m'a désigné en qualité de commissaire-enquêteur pour l'enquête publique « révision numéro 1 du plan local d'urbanisme de la commune de DEUIL LA BARRE ».

Le maire de DEUIL LA BARRE a pris l'arrêté du 14 Aout 2025 qui organise l'enquête publique du Lundi 15 Septembre 2025 au Vendredi 3 Octobre 2025 inclus, soit pendant 18 jours consécutifs.

Le dossier pouvait être consulté par le public pendant toute la durée de l'enquête aux heures et jours d'ouverture de l'Hôtel de Ville, sous forme papier. Le dossier était consultable et téléchargeable sur le site Internet de la mairie. Le public pouvait consigner ses observations par écrit sur le registre d'enquête, par courriel sur une adresse dédiée, ou par voie postale.

2 OBJET DE L'ENQUETE

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de DEUIL LA BARRE a été approuvé par délibération du Conseil Municipal le 16 Décembre 2019. A noter que le PLU a fait l'objet, depuis cette date, de 3 mises à jour approuvées le Janvier 2020, le 06 Juillet 2023, et le 2 Septembre 2024.

Les objectifs poursuivis pour la révision du PLU sont notamment la nécessité d'actualiser et d'affiner le règlement et les documents graphiques, notamment sur les points suivants :

Sur le plan de zonage :

- Mise à jour des emplacements réservés
- Modifier le secteur UH de la villa Louise en secteur UM
- Mise à jour du patrimoine bâti à préserver

Dans le règlement :

- Toiletter certains articles du règlement afin de préciser les règles, de corriger quelques erreurs matérielles ou de réorganiser leur mise en forme, dans le respect de la procédure de modification prescrite dans le Code de l'urbanisme,
- Mettre à jour les dispositions législatives et règlementaires,
- Intégrer les sous-destinations dans les règles
- Intégrer des évolutions permettant de mieux maîtriser les opérations de renouvellement urbain dans le tissu résidentiel, de permettre des extensions mesurées en zone naturelle, de préserver le cadre de vie des habitants en les éloignant des nuisances de voisinage et des infrastructures, et renforcer le développement des espaces verts et la désimperméabilisation des sols,
- Adapter quelques définitions en fonction des évolutions réglementaires
- Mieux encadrer la division de logements dans les constructions existantes et des parcelles.

3 BILAN DES PERMANENCES

Les trois permanences se sont bien tenues à l'hôtel de ville de DEUIL LA BARRE comme prévu par l'arrêté municipal.

Dates	Nombre de personnes reçues	Observations écrites portées sur registre lors des permanences
15 Septembre 9h-12h	1	1
24 Septembre 2025 14h-17h	3	2
03 Octobre 2025 14h-17h	12	7

Le dossier était consultable en dehors de permanences dans le même lieu aux heures d'ouverture de la mairie, et sur le site Internet de la mairie.

4 BILAN DES OBSERVATIONS

Nombre d'observations sur le registre papier : 10

Nombre d'observations reçues sur le registre dématérialisé et consignés sur le registre papier : 22

Nombre de personnes reçues lors des permanences : 16

5 ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC, COMMENTAIRES, QUESTIONS

5.1 OBSERVATIONS DU PUBLIC

En préambule, il est à noter que bien qu'il n'y a pas eu de concertation, le public s'est déplacé en nombre important en permanence et le registre numérique a fait l'objet de nombreuses productions. De ce point de vue, la connaissance des modalités de l'enquête est avérée.

Les observations émises sont reprises dans le tableau ci-dessous.

Date	N° production	Public	Observations écrites	Commentaires et demandes du Commissaire-enquêteur
15/09/2025	1	Mr CHETOUANE sur registre papier	Je voulais savoir si un projet d'infrastructure sportif ou autre (logements, commerces...) était prévu à l'emplacement de l'ancienne patinoire vacante depuis des années ? Nicolas Chetouane nicolas1020@hotmail.fr.	Demande hors champ de l'enquête publique. La commune pourra répondre directement à l'intéressé
24/01/2025	2	Mr Mathias ATTAL sur registre papier	Mr ATTAL Demande à ce que lui soit transmis les critères propres à son habitation qui ont conduit au classement au titre de bâtiment à protéger	Thématique 1 : Bâtiments à protéger au titre L 151-19 Demandes sur cette thématique regroupées en fin de tableau
29/01/2025	3	Mde Laura GLON	Ayant un projet de construction en zone UM, Mde GLON souhaiterai que soient revus les dispositions des zones de retrait car elles rendraient son projet irréalisable	Remarque d'intérêt particulier qui n'entre pas dans le cadre de l'intérêt général de l'enquête
26/09/2025 Mail consigné sur le registre papier	4	Mr Pierre PUPIN	Ne souhaite pas que la réalisation de piscine soit désormais possible en zone N et idem pour les extension d'habitation	Thématique 2 : Modification du règlement de la zone N autorisant piscines et extensions Demandes sur cette thématique regroupées en fin de tableau
28/09/2025 Mail consigné sur le registre papier	5	Mr André TORRA, PDT et pour le compte de l'association Les Sentiers de la Côte de Deuil	*« De cette analyse et des impacts potentiels sur l'équilibre environnemental de la Côte de DEUIL, l'Association des Sentiers de la Côte de Deuil:* *- Souhaite connaitre la localisation des unités foncières concernées par ces extensions et constructions de piscines rendues possibles* *- Demande d'établir un droit de préemption au profit de la commune sur l'ensemble de la zone N si ce n'est déjà fait. •* *• Formule un avis défavorable sur ces dispositions d'extensions de maisons et de créations de piscines en zone N. »*	Thématique 2 : Modification du règlement de la zone N autorisant piscines et extensions Demandes sur cette thématique regroupées en fin de tableau

Date	N° production	Public	Observations écrites	Commentaires et demandes du Commissaire-enquêteur
29/09/2025 Mail consigné sur le registre papier	6	Mde Marie Charlotte CORNET	*« Je rappelle que les zones agricoles, forestières et naturelles ne sont pas destinées à être urbanisées et à accueillir du bâti. Quelques constructions peuvent être autorisées, en respectant certaines conditions, à savoir:* • *Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière. Cela comprend la maison de l'exploitant et les bâtiments liés à son activité professionnelle.* • *Les équipements publics, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à l'activité de la zone.* • *Les constructions démontables et les aires d'accueil, du fait de leur caractère temporaire.* • *La rénovation ou l'extension d'une maison individuelle peut être autorisée pour la zone N du PLU, sous réserve du respect total de la qualité paysagère du site.* *Le dernier alinéa précise bien la notion d'extension des nouvelles constructions, ce qui suppose que les abris de jardin ou piscines doivent être situés en prolongement structurel (dalle jointive) d'un bâtiment préexistant. Rien n'est précisé en ce sens dans le projet de modification. »*	Thématique 2 : Modification du règlement de la zone N autorisant piscines et extensions Demandes sur cette thématique regroupées en fin de tableau
29/09/2025 Mail consigné sur le registre papier	7	Mr et Mde JARRY BENOIST	*« Monsieur/Madame,* *Je suis propriétaire d'une maison située 35, rue des Granges 95170 deuil-la-Barre. Cadastré: AS 494, AS 492 en zone UMa.* *Cette parcelle est grevée par les emplacements réservés n°10 (élargissement de la rue des Granges) et n°4 (élargissement de la rue du Panorama), inscrits au PLU révisé par délibération du 2019.* *Depuis mon acquisition en 2019, aucun projet concret n'a été engagé. De plus. le projet du BIP ayant été abandonné, ces emplacements réservés n'ont plus d'utilité.* *Par ailleurs, lors de la réalisation de notre terrasse, nous avons suivi les prescriptions de la mairie en aménageant un jardin végétalisé, afin de contribuer à l'intégration paysagère et au respect des orientations d'aménagement durable.* *Dans le cadre de la modification en cours du PLU, je sollicite donc la suppression de ces emplacements réservés qui pèsent inutilement sur mon terrain.* *Je vous prie d'agréer, Monsieur/Madame, mes salutations distinguées. »* *Mr et Mme Jarry Benoist*	Remarque d'intérêt particulier qui n'entre pas dans le cadre de l'intérêt général de l'enquête. La commune pourra donner suite si elle le souhaite
30/09/2025 Mail consigné sur le registre papier	8	Mr et Mde EL WAJJANI	Idem ci-dessus pour la parcelle AS 0075-81 *« A notre question : "Qu'advient-il des te1rnins p1ivés, comme dans notre cas et de leur classement PLU qui jusqu'à présent reposait sur ce projet de BIP ?"* *La réponse du département a été la suivante: "Le secteur que vous mentionnez se situe effectivement sur la section Ouest du projet de l'Avenue du Parisis sur laquelle les études n'ont pas été poursuivies à la suite de la concertation publique menée en 2012. Le Département étudie actuellement, avec les communes concerné les solutions envisageables concernant le devenir des emplacements réservés initialement à ce projet."* *Compte tenu de ce contexte, nous souhaiterions demander pour notre parcelle AS 0075 situé au 81 avenue Charles de Gaulle un zonage PLU autorisant la constructibilité pour de l'habitat individuel? »Mr André TORRA*	Remarque d'intérêt particulier qui n'entre pas dans le cadre de l'intérêt général de l'enquête. La commune pourra donner suite si elle le souhaite

Date	N° production	Public	Observations écrites	Commentaires et demandes du Commissaire-enquêteur
30/05/2025 Mail consigné sur le registre papier	9	Mr André TORRA	Demande de prise en compte bande de retrait sur rue pour éviter façade en alignement (exemple de la parcelle 1260 en bas de la rue Morisset	La commune pourra répondre utilement à cette remarque et préciser si la modification la prend en compte
02/10 2025 Mail consigné sur le registre papier	10	AZAN Avocat représentant l'indivision Galdemar	« Le projet de modification du PLU prévoit la règle suivante : *Dans la zone C du PEB de l'aérodrome de Paris Charles de Gaulle, les nouvelles constructions à usage d'habitation sont autorisées à condition qu'elles ne dépassent pas 150 m2 de surface de plancher. Un seul logement est autorisé par unité foncière.* ***L'unité foncière déjà construite est divisible une seule fois****. L'unité foncière non bâtie pourra être détachée en 2 lots à bâtir.* Une telle restriction paraît arbitraire et déconnectée de la réalité des terrains, outrepasse les exigences légales et compromet la rénovation du tissu urbain. » Extrait significatif de la production reprise en intégralité avec développement de l'argumentaire dans les annexes	Azan Avocat conteste et déclare excessif les restrictions introduites par la modification du PLU en zone C du PEB. Au vu de l'argumentation déployée, la commune répondra point par point et justifiera sa position (maintient, amendement ou abandon de cette disposition concernant la ZONE C du PEB

Date	N° production	Public	Observations écrites	Commentaires et demandes du Commissaire-enquêteur
02/10/2025 Mail consigné sur le registre papier	11	Mr Jean Marie FRAYSSINET	*Privilégier la réhabilitation des bâtiments existants, en particulier pour l'ILOT CHARCOT, comme cela se fait de manière croissante dans de plus en plus de communes.* ***Limiter le nombre, la surface et la concentration des constructions d'ensembles d'immeubles sur un seul et même secteur.*** ***Les hauteurs de bâtiments autorisées de 15 mètres et 21 mètres pourraient être sensiblement réduites.*** ***Les hauteurs maximales pourraient être aussi adaptées*** *aux secteurs qui comportent des maisons déjà existantes, dont certaines à l'architecture remarquable, comme d'anciens hôtels particuliers ou des maisons d'architecte du XIXème siècle et début du XXème siècle, lorgnés par les promoteurs qui souhaitent les raser puisque le PLU actuel les y autorisent.* ***Les distances des constructions pourraient être adaptées aux autres constructions existantes*** *afin de ne pas construire un immeuble de 15 mètres de hauteur à quelques mètres face aux fenêtres de plusieurs maisons ou directement adossé à un pavillon comme c'est le cas, entre autres, pour le Permis de Construire accordé au 87, 87bis, 89 et 89bis avenue de la Division Lederc sur les parcelles AP 22, 23, 24, 25 et 26 pour la construction de 69 logements d'une surface de plus de 4000 m2 à la place de 4 maisons, jardins et parcs arborés.* ***En cas de proximité avec des pavillons, les nouvelles constructions devraient présenter une architecture comportant des crénelages descendant en cascade vers les propriétés existantes.*** ***Des espaces verts devraient être créés entre les nouveaux immeubles et les limites de propriétés des maisons situées à proximité ou jouxtant les projets.*** ***Les bâtiments devraient respecter un minimum de retrait par rapport à la voie publique pour permettre l'installation de courettes ou jardins végétalisés.*** ***Un certain nombre de baux commerciaux en rez-de-chaussée pourrait être imposé pour un nombre de logements créés, afin de permettre le retour de commerces de proximité.*** ***En cas de création d'écoles ou de crèches, un système de murs de protection acoustique, installé en limite de parcelle, devrait être obligatoire pour protéger du bruit les habitations*** **En cas de proximité avec des pavillons, les nouvelles constructions devraient présenter une architecture comportant des crénelages descendant en cascade vers les propriétés existantes.** **Des espaces verts devraient être créés** entre les nouveaux immeubles et les limites de propriétés des maisons situées à proximité ou jouxtant les projets. **Les bâtiments devraient respecter un minimum de retrait** par rapport à la voie publique pour permettre l'installation de courettes ou jardins végétalisés. **Un certain nombre de baux commerciaux en rez-de-chaussée** pourrait être imposé pour un nombre de logements créés, afin de permettre le retour de commerces de proximité. **En cas de création d'écoles ou de crèches, un système de murs de protection acoustique, installé en limite de parcelle, devrait être obligatoire pour protéger du bruit les habitations** Extrait significatif de la production reprise en intégralité avec développement de l'argumentaire dans les annexes	La commune pourra apporter des éléments de réponses à ces suggestions et pourra préciser si elle les prend en compte pour tout ou partie

Date	N° production	Public	Observations écrites	Commentaires et demandes du Commissaire-enquêteur
02/10/2025 Mail consigné sur le registre papier	12	Mr Thomas VASEUX Avocat pour le compte de Mde DE SARGOS et la Société JUMALI	**Contestation du classement au titre de «Bâtiment à protéger » de l'habitation N° 126** Production reprise en intégralité avec développement de l'argumentaire dans les annexes	Thématique 1 : Bâtiments à protéger au titre L 151-19 Demandes sur cette thématique regroupées en fin de tableau
02/10/2025 Mail consigné sur le registre papier	13	Mr Salomé MICHEL pour le compte de COGEDIM	*L'intégration d'attiques, telle que prévue dans la zone UHa, présente certains atouts en matière de qualité résidentielle, notamment grâce aux surfaces extérieures généreuses qu'ils offrent aux logements situés en dernier étage. Ces espaces contribuent à valoriser les logements et à améliorer leur confort d'usage.* *Cependant, plusieurs limites et contraintes méritent d'être relevées :* *1. Logements sociaux* *o Les cahiers des charges de la plupart des bailleurs sociaux ne recommandent pas la réalisation de terrasses ou d'espaces extérieurs de grande ampleur.* *o L'obligation d'attiques dans les programmes mixtes conduit alors, pour les logements sociaux, la création de surfaces extérieures non accessibles. Celles-ci génèrent des charges d'entretien supplémentaires et ne répondent pas aux attentes des bailleurs en matière de gestion durable.* *2. Qualité réelle des logements en cœur d'îlot* *o Pour les logements disposés en cœur d'îlot ou autour de cours, l'attique n'apporte pas nécessairement une qualité supérieure.* *a En effet, les retraits imposés réduisent la profondeur des logements et compliquent leur aménagement intérieur.* *a Si ces retraits permettent de créer de larges surfaces extérieures, ils se font souvent au détriment de logements difficilement aménageables, moins fonctionnels et donc de qualité moindre.* ***Il serait souhaitable d'introduire davantage de souplesse dans l'application de la règle de l'attique en rendant le développement d'attique non obligatoire pour les logements sociaux et les logements en cœur d'îlot, afin de tenir compte :*** • *des spécificités des logements sociaux ;* • *et des configurations en cœur d'îlot où l'attique dégrade plus qu'il n'améliore la qualité des logements.* Extrait significatif de la production reprise en intégralité avec développement de l'argumentaire dans les annexes	La commune pourra apporter des éléments de réponses à ces suggestions et pourra préciser si elle les prend en compte pour tout ou partie

Date	N° production	Public	Observations écrites	Commentaires et demandes du Commissaire-enquêteur
02/10/2025 Mail consigné sur le registre papier	14	Mr Alexandre REMY pour le compte de FONCIERE LOGEMENT	• *La fermeture du passage à niveau va transformer de manière conséquente les flux sur la rue de la gare Cette modification des flux peut avoir deux incidences :* *1. La circulation : les parcours en véhicules pour traverser les voies ferrées vont être modifiés (étude de circulation à réaliser). Depuis le centre-ville, la rue de la Fontaine du Gué est la dernière rue avant les voies ferrées permettant de se diriger vers le sud pour emprunter le futur passage permettant le franchissement. C'est une rue qui risque d'être beaucoup plus emprunté (Le carrefour sera probablement à restructurer pour pacifier le trafic et qualifier l'espace public de la place de la République.* *2. La dynamique des commerces : les commerces situés à proximité de la gare ne devraient pas trop être impactés par la fermeture du passage à niveau. En revanche, ceux situés à proximité du croisement rue de la Gare et rue de la Fontaine du Gué, sont aujourd'hui vivotants. La fermeture du passage à niveau va nécessairement impacter les flux (voir point 1) et donc la fréquentation de ces commerces. La restructuration du carrefour et la qualification de l'espace public pourraient permettre de soutenir les commerces situés à proximité (aménagement qualitatif et paysager de la place de la République et de la rue de la Gare avec élargissement des trottoirs, plantations, création de places de stationnement).* *Or, rien n'est prévu pour anticiper ces aménagements, comme par exemple des emplacements réservés sur les parcelles privées ou tout autre outil d'aménagement.* • *Certaines parcelles présentent un état de vétusté avancé, opportunité pour un renouvellement urbain. Exemple de la parcelle AH241, dont l'état nécessite une protection des piétons par des bannières et qui aujourd'hui ne contient que deux logements: cette parcelle, présente une situation urbaine propice au renouvellement urbain du carrefour avec, par exemple, la construction d'un nouveau bâtiment en angle permettant d'animer la place de la République et d'offrir un rdc actif et qualitatif. Néanmoins, le règlement en zone C du PEB ne permet d'envisager actuellement la construction que de deux nouveaux logements. Serait-il possible de prévoir des règles spécifiques permettant une constructibilité plus importante avec un nombre de logements plus important que le nombre existant, pour des secteurs identifiés situés sous la zone C du PEB ?* Extrait significatif de la production reprise en intégralité avec développement de l'argumentaire dans les annexes	La commune pourra apporter des éléments de réponses à ces suggestions et pourra préciser si elle les prend en compte pour tout ou partie

Date	N° production	Public	Observations écrites	Commentaires et demandes du Commissaire-enquêteur
0 3/10/2025 Mail consigné sur le registre papier	15	Mr Vincent GAILLARD représentant les élus du groupe Ensemble pour Deuil La Barre	**En synthèse la production :** 1- UNE ENQUETE AU PAS DE COURSE : *le Plan Local d'Urbanisme d'une commune est un document clé pour son aménagement. Souvent technique et complexe, il est difficile pour des non-professionnels de bien appréhender l'ensemble de ses dispositions et leur impact.* ► *Modifications prévues en zone N (côte de Deuil) :* *Cette zone N encadrée au sud et au nord par des zones urbanisées doit être non seulement préservée mais sanctuarisée.* *La disposition permettant les extensions de construction pour les habitations dont l'unité foncière* *est située en zone naturelle et en zone urbaine et la création de piscines (jusqu'à 40 m² !) dans cette zone N est, dès lors, incompréhensible. Une zone N ne peut faire l'objet de construction qu'à titre exceptionnel pour des bâtiments d'intérêt général souvent en lien avec le caractère naturel de la zone.* ► *Nouvelle servitude sur le secteur du Moutier :* *Il est indiqué page 10 de la note de présentation:« Une nouvelle servitude au titre de l'article L151-41 alinéa 5 est instaurée dons le secteur du Moutier sur un périmètre allant de la zone UE aux* *rue Dessailly, du Moutier et Fontaine du Gué, afin de permettre à la commune de mener une réflexion d'aménagement avec la fermeture du passage à niveaux et des nouveaux flux de circulation avec la création de nouvelles voiries. »* ***L'ampleur de l'aménagement associé à une telle servitude nécessite qu'il soit décrit de façon*** ***beaucoup plus détaillée : nature, impact...*** ► *Distances nouvelles habitations :* *Les distances par rapport aux limites séparatives et de fond de terrain sont augmentées dans la plupart des zones. De façon générale, des dispositions sont prises pour éloigner les habitations les unes des autres. Si les règles du PLU de 2019 étaient peut-être trop souples, les nouvelles prescriptions s'avèrent très restrictives et limitent notablement les possibilités de division de parcelles et d'extension d'habitation (sauf en zone N(!), cf point précédent). Ces contraintes tendent à interdire tout nouveau logement dans certains secteurs et pourraient paradoxalement rendre plus alléchantes les offres de rachat des promoteurs pour construire des logements collectifs.*	La commune pourra justifier de son choix de ne pas avoir fait de présentation publique de la modification de son PLU Thématique 2 : Modification du règlement de la zone N autorisant piscines et extensions Demandes sur cette thématique regroupées en fin de tableau Thématique 3 : servitude au titre de l'article L151-41 alinéa 5 est instaurée dons le secteur du Moutier. Demandes sur cette thématique regroupées en fin de tableau La commune pourra apporter utilement des éléments de réponses à ces remarques

			► *Gestion des eaux pluviales :* *S'il est heureusement question d'objectifs de désimper- méabilisation des parcelles dans le projet de modification, aucune prescription n'est en revanche formulée pour favoriser la gestion alternative des eaux pluviales.* *Or, en limitant le ruissellement de l'eau en favorisant la gestion à la parcelle des eaux pluviales, leur infiltration dans le sol et en ralentissant l'arrivée des eaux de pluie dans le réseau en amont via des ouvrages de stockage tampon à la parcelle, la gestion alternative des eauxpluviales permet de gérer l'eau comme une ressource, en non plus un déchet à évacuer.* *Réalisée en aérien et en gravitaire, cette gestion de l'eau contribue donc à la fois à la prévention des saturations de réseaux, des inondations comme à la réduction des îlots de chaleur.* ► *Remarques diverses:* *L'obligation est désormais faite de la plantation d'un arbre par tranche de 150m² d'espace vert, ce* *qui demeure peu significatif. A l'aune du changement climatique en cours, la densité arborée* *gagnerait à être augmentée à 3 ou 4 arbres par tranche de 150m² d'espace vert.*	La commune pourra apporter des éléments de réponses à ces suggestions et pourra préciser si elle les prend en compte pour tout ou partie
03/10/2025 Mail consigné sur le registre papier	16	Mde Florence GAILLARD	**3. Respect du cadre légal et des orientations d'urbanisme** *L'article L.101-2 du Code de l'urbanisme rappelle que les documents d'urbanisme doivent assurer un équilibre entre développement urbain, qualité du cadre de vie et protection des espaces existants.* *la modification envisagée, en permettant la construction de bâtiments en rupture avec le tissu pavillonnaire actuel, va à l'encontre de cet objectif.* ;-_ *Là encore, nous réitérons que* ***l'avenue de la Division Leclerc*** *compte déjà trois constructions nouvelles, ce qui accentue la densification et ses impacts négatifs.* *En conséquence, nous demandons que la modification du PLU prévoie des garanties afin de protéger les pavillons existants, notamment :* • *que des mesures soient prévues pour éviter tout vis-à-vis direct portant atteinte à l'intimité des habitations pavillonnaires;* • *la limitation de la hauteur des constructions nouvelles ;* • *l'imposition de distances minimales par rapport aux limites séparatives ;* • *l'obligation de créer un nombre suffisant de places de stationnement ;* • *la mise en place d'aménagements adaptés à la circulation piétonne;* • *et la préservation d'espaces verts afin de maintenir la qualité de vie des riverains.*	La commune pourra apporter des éléments de réponses à ces suggestions et pourra préciser si elle les prend en compte pour tout ou partie. en prenant en compte que cette production est axée sur l'avenue de la Division Leclerc

Date	N° production	Public	Observations écrites	Commentaires et demandes du Commissaire-enquêteur
03/10/2025 Mail consigné sur le registre papier	17	Mde Marie José LEVET	*Notre famille réside avenue de la Division Leclerc, quartier ouest, à proximité des chantiers. Au 6381S.* *Nous sommes affolés par la densification de population prévue et en cours dans notre quartier.* *La multiplication des chantiers en cours pour la construction d'immeubles d'une hauteur inadéquate pose des problèmes multiples dans notre quartier ouest, alors qu'il existe des terrains beaucoup plus grands à l'autre bout de Deuil-La Barre?:* *Les pavillons sur l'avenue et à l'arrière sont étouffés par les immeubles en construction trop hauts et trop près et perdent de leur confort initial et de leur valeur. C'est grave pour les propriétaires et locataires. Pourquoi ne pas avoir réhabilité les pavillons existants (d'une belle architecture, même s'ils sont un peu dégradés)?, d'autres communes l'ont fait et c'était la fierté de notre quartier. Pourquoi avoir supprimé les espaces verts, parcs et jardins existants, nécessaires dans un espace public de qualité ? D'autre part, il n'est pas prévu de nouveaux commerces ni de parkings supplémentaires (ils étaient déjà insuffisants pour l'habitat existant dans notre quartier!)* *A cela s'ajoutent les nuisances sonores et le danger pour les piétons qui, parfois, à cause des camions de chantiers en travers, doivent passer sur la chaussée (pensons spécialement aux enfants et aux séniors qu'on a vus plusieurs fois dans l'embarras). Pourquoi avoir placé ces immeubles en construction si près des trottoirs !* *Y a-t-il eu vraiment concertation sérieuse avant autorisation de ces chantiers? On en doute.*	La commune pourra apporter, si elle le souhaite des éléments de réponses à ces suggestions en prenant en compte que cette production est axée sur l'avenue de la Division Leclerc et vient en complément de la production 16
03/10/2025 Mail consigné sur le registre papier	18	Mr RATHELOT-Mde BART	***Le nouveau PLU doit impérativement corriger ces dérives pour garantir un développement urbain plus cohérent, équilibré et durable sur !'Avenue de la Division Leclerc**, conformément aux objectifs d'intérêt général fixés par le Code de l'urbanisme (notamment l'article L. 101-2 qui vise à assurer la qualité urbaine, architecturale et paysagère ainsi que la préservation des milieux naturels et de la biodiversité).* *Nous demandons que le règlement du PLU révisé intègre les prescriptions suivantes pour la zone concernée :* *1. Cohérence Architecturale et Paysagère (Hauteurs et Épannelage) :* *o Le PLU doit imposer des règles de hauteur (article L. 151-15 du CU) plus strictes et nuancées permettant une meilleure cohérence (article L. 151-8 du CU) entre le bâti existant (pavillons) et les nouvelles constructions.* *o Il est essentiel de favoriser l'épannelage (décroissance des hauteurs) en limite séparative, notamment face aux parcelles de faible hauteur, afin de préserver l'ensoleillement et la vue des riverains et d'éviter l'effet de "mur". Le règlement pourrait s'inspirer de règles de type« hauteur maximale limitée à la distance par rapport à l'alignement opposé » ou par rapport à la limite séparative.*	La commune pourra apporter des éléments de réponses à ces suggestions et pourra préciser si elle les prend en compte pour tout ou partie, en prenant en compte que cette production est axée sur l'avenue de la Division Leclerc

			o Cette approche permettra de lutter contre le mitage de l'avenue par des constructions anarchiques qui, à terme, ne feront qu'entourer les parcelles non constructibles par manque d'intérêt pour les promoteurs, créant ainsi un paysage urbain sans aucune qualité architecturale ou cohérence d'ensemble. *2. Préservation des Espaces de Pleine Terre, Végétalisation et Biodiversité:* *o Le PLU doit augmenter le Coefficient de Biotope par Surface (CBS) ou imposer un taux de surfaces non Imperméabilisées (article L. 151-23 du CU) significativement plus élevé dans cette zone pour garantir la création et le maintien d'espaces verts.* *o Il est nécessaire d'instaurer des prescriptions pour la qualité et la pérennité des espaces verts (épaisseur de terre végétale suffisante pour des arbres de haute tige, interdiction de suppression sans compensation, etc.).* *o Afin de concrétiser l'objectif de préservation des milieux naturels et de la biodiversité (mentionné à l'article L. 101-2 du CU), le PLU doit prévoir des dispositions spécifiques pour la continuité écologique (article L. 151-24 du CU), telles que l'obligation d'aménager des passages dans les clôtures et les murets (appelés "chatières à hérissons") pour permettre la circulation de la petite faune.*	
Date	**N° pro-duc-tion**	**Public**	**Observations écrites**	**Commentaires et demandes du Commissaire-enquêteur**
03/10/2025	19	Mde De SARGOS	Sarcots de SARGOS 41 ter avenue de la Division Leclerc 95170 Deuil-la-Barre 06 82 19 99 13 michel.sargos@wanadoo.fr J'ai appris, il y a moins tout à fait trente que mon habitation (maison du 41 ter) doit être classée comme "maison Remarquable". Je suis très surprise et affectée de cette décision qui m'impacte énormément. Sachant que la partie mitoyenne du 41 bis est bien cette remarquable (non enchelonnée) et louée en plusieurs studios. Ce qui engendre pour moi une situation très difficile 1/ Je ne peux vendre à un particulier dû à mon voisinage (41 bis) 2/ Je ne pourrai plus être sollicitée par un promoteur dû à la décision de la mairie (maison Remarquable) Je souhaiterais connaître les critères de la mairie pour classer ma maison comme maison Remarquable ?	Thématique 1 : Bâtiments à protéger au titre L 151-19 Demandes sur cette thématique regroupées en fin de tableau

Date	N° production	Public	Observations écrites	Commentaires et demandes du Commissaire-enquêteur
03/10/2025	20	Mde TORNEBIZE Mrs PAPIRUTTI/MORISCOT	Régine Tournebize Eric Papiruttì Patrick Morisot 38 et 40 Rue Gaston Dessailly Deuil la Barre Nous prenons connaissance, au jour de l'enquête publique concernant la modification du PLU. Nous avons eu confirmation en venant en permanence, du projet de modification du PLU. Nous sommes habitants sur 38 et 40 rue Gaston Dessailly et nous découvrons que notre secteur en zone UM toute sous le coup d'une servitude L151-41. - D'où difficultés ~~de~~ et incertitude ~~pour~~ sur nos biens pour les vendre et surtout aucun revenu à la promotion. - Quel est l'intérêt d'un tel classement sachant qu'il n'y a aucun projet défini. Et surtout est-il légitime ? Il nous semble que la communication concernant cette ~~zone~~ information de modification de PLU fait "légère". Pas de message dans les boîtes aux lettres alors que cette zone est constituée uniquement d'habitation.	Thématique 3 : servitude au titre de l'article L151-41 alinéa 5 est instaurée dans le secteur du Moutier. Demandes sur cette thématique regroupées en fin de tableau

Date	N° production	Public	Observations écrites	Commentaires et demandes du Commissaire-enquêteur
03/10/2025	21	Mr Jean Marc BALLIER	Mr BALLIER Jean Marc 49 Rue Georges Clemenceau 93440 Noisy le Grand Je souhaite [illegible] venir à [illegible] zone UM [illegible] du PLU [illegible] de 2009 [illegible] pour les parcelles [illegible] de mettre fin à [illegible] construire [illegible] et d'[illegible] [illegible]	La commune pourra apporter, si elle le souhaite des éléments de réponses à cette demande
03/10/2025	22	Mde DOBIGNY Blandine	Mme DOBIGNY Blandine Classement patrimoine [illegible] remarquable [illegible] extrémité des bâtiments au permettant [illegible] autour. Le Dr est en rapport le bâtiment, qu'il [illegible] un réel avantage avec le moyen classé (pas d'immeuble autour) Par ailleurs, nous avons [illegible] le classement du Parcel [illegible]	Classé au titre des bâtiment remarquable, souhaite soit un déclassement ou bien souhaite plus de critères de protection du patrimoine remarquable (pas d'immeubles autour) Thématique 1 : Bâtiments à protéger au titre L 151-19 Demandes sur cette thématique regroupées en fin de tableau
03/10/2025	23	Mr et Mde NGUYEN	Mr et Mme Nguyen Thanh Phong 87 route de St Denis Deuil la Barre Nous avons appris que notre maison est classée Qui souhaite [illegible] la enquête [illegible] nous voudrions [illegible] notre maison pour le commerce nous permettant de subvenir à nos besoins et nous avons été [illegible] par plusieurs promoteurs. Cette dernière va [illegible] tout nos opportunités et les dépenses [illegible] charge de demande de modification [illegible] l'intérêt de notre	Thématique 1 : Bâtiments à protéger au titre L 151-19 Demandes sur cette thématique regroupées en fin de tableau
03/10/2025	24	Mr et Mde FERNANDEZ	Mr et Mme FERNANDEZ 62 rue du Moutier Deuil la Barre Nous venons d'apprendre la modification du PLU et que concerne beaucoup les zone UM qui portent devenir une zone protégée. L'impact est très important et concerne du point de vue [illegible] pour avec des constructions négatives Quel est le critère de ce choix sur cette zone ? Quelle est la légitimité de ce choix ? La servitude a un impact dramatique sur certains habitants et le sujet semble fait avec beaucoup de légèreté. Est-ce lié à la suppression du PVR et à la modification du plan de circulation ?	Thématique 3 : servitude au titre de l'article L151-41 alinéa 5 est instaurée dans le secteur du Moutier. Demandes sur cette thématique regroupées en fin de tableau

Date	N° production	Public	Observations écrites	Commentaires et demandes du Commissaire-enquêteur
03/10/2025	25	Mr Christophe QUERO	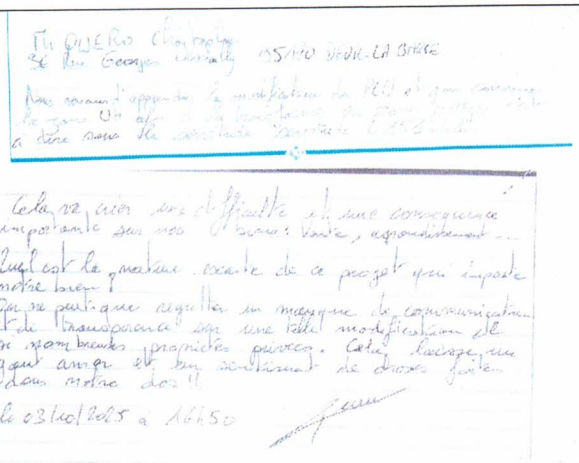	Thématique 3 : servitude au titre de l'article L151-41 alinéa 5 est instaurée dans le secteur du Moutier. Demandes sur cette thématique regroupées en fin de tableau
03/10/2025 Mail consigné sur le registre papier	26	Mde Laurence LAPORTE	*Je tiens à vous faire part de ma surprise et mon étonnement concernant la proposition d'autoriserdes constructions (extension de logements existants situés en zone U et piscines) en zone N, sans aucun lien avec le caractère naturel de la zone, ni sans délimitation précise puisque les droits à construire résulteraient de la taille de l'unité foncière ainsi que de celle de la construction existante en zone U.* *Urbaniste de profession, je m'interroge sur le caractère légal de cette disposition. En effet, il me semble que la règle est ici détournée, tes atteintes au caractère naturel des zones N étant strictement encadrées d'une part, et le basculement des zones naturelles en zones constructibles étant soumis à une procédure de révision et non de modification du PLU.* *La côte de Deuil fait en effet le lien entre le parc de la butte Pinson et la Forêt de Montmorency.* *Ces espaces constituent des lieux de respiration et de loisirs pour les habitants (d'autant que la côte de Deuil sont maillés par de nombreux petits sentiers publics), mais également d'importants refuges pour la biodiversité, l'eau et représentent un important potentiel de rafraichissement lors des canicules.* *C'est la raison pour laquelle je vous partage mon incompréhension et mon opposition à cette proposition de modification du PLU qui devrait à mon sens plutôt:* *- chercher à sanctuariser les zones N existantes, en faisant disparaitre l'emplacement réservé destiné au passage du BIP, aujourd'hui abandonné,* *- et les renforcer* *. en classant les arbres à protéger* *. en interdisant tous types de constructions (la zone a tendance à se "cabaniser" avec parfois des clôtures de tôles opaques et très hautes, interdisant tout contrôle du développement d'éventuelles constructions.* *. en étendant la zone N partout où cela est encore possible* *. en développant le caractère naturel des zones U situées aux abords (augmentation de la surface de pleine terre, des exigences en termes de plantation d'arbres...)* *Je souhaiterais aussi que les exigences proposées en termes de plantations d'arbre (1 pour 150 m2) soient plus ambitieuses ainsi que celles pour la gestion des eaux pluviales, absentes du document semble-t-il.. Enfin, je considère que les propositions concernant la mise à distance des voisins (3m) des systèmes de pompes à chaleur sont insuffisantes pour limiter les nuisances acoustiques et ne permettront pas de limiter les conflits de voisinage. Elles sont par ailleurs bien inférieures aux préconisation de la fédération française des pompes à chaleur qui prévoit une distance minimale de 20 m de la PAC par rapport aux habitations voisines, un emplacement dégagé et éloigné des fenêtres.*	La commune pourra apporter des éléments de réponses à ces suggestions et pourra préciser si elle les prend en compte pour tout ou partie

Date	N° production	Public	Observations écrites	Commentaires et demandes du Commissaire-enquêteur
03/10/2025 Mail consigné sur le registre papier	27	Mr Pierre MOLIERE pour GA IMMOBILIER	*Préambule; L'ensemble des demandes formulées ci-après (documents comprenant 9 pages) sont exprimés dans le cadre du projet du périmètre de l'OAP de l'ilot Charcot (en dernière page est annexé le plan cadastral du périmètre concerné), suite à la désignation d'un groupement de promoteurs et de son projet urbain/architectural. Ces demandes sont motivées par la volonté de ne pas mettre en difficultés le projet retenu par la Ville et l'EPFIF, en maintenant dans certains cas, à minima, l'ancienne rédaction des articles du règlement du PLU. Il est précisé que la non- modification de certains articles entraineront la nullité et/ou modification conséquente du projet retenu par la Ville sur ce périmètre d'OAP.* *Lorsqu'il est évoqué « l'ancien PLU», il s'agit du PLU actuellement en vigueur (à date du 03/10/2025), et approuvé par le Conseil Municipal en date du 16 décembre 2019.* Production de 10 pages reprise en intégralité dans les annexes avec demandes de modification de nombreux points de la modification du PLU qui impactent le projet retenu par la ville et l'EFIF sur l'Ilot Charcot	La commune pourra apporter des éléments de réponses à ces remarques et devra préciser sa position compte tenu de l'impact probable sur les projets déjà retenus sur son territoire
03/10/2025 Mail consigné sur le registre papier	28	Mr Jean marie ROY	***1. Une modification partielle et insuffisante*** *Le dossier présenté ne constitue qu'une modification ponctuelle de certaines règles ou définitions. Il ne répond pas à la nécessité d'une révision complète et en profondeur du PLU, qui seule permettrait de traiter les problématiques urgentes et structurelles de notre commune.* *Or, le PLU actuel, approuvé en 2019, autorise encore des opérations immobilières disproportionnées, sans réelle prise en compte de l'insertion dans le tissu pavillonnaire, ni de l'équilibre global de la ville.* ***4. Une réponse attendue : révision complète du PLU*** *Plutôt qu'un simple ajustement technique, une révision générale du PLU s'impose. Elle devrait intégrer:* • *Un encadrement strict des hauteurs et gabarits, avec des règles adaptées aux tissus pavillonnaires existants.* • *Un moratoire sur la destruction des pavillons anciens et remarquables, et un élargissement des protections patrimoniales.* • *Une meilleure répartition des nouveaux logements sur l'ensemble du territoire communal, afin d'éviter l'hyper-densification de certains quartiers.* • *la création obligatoire d'espaces verts de pleine terre et de zones tampons entre les nouveaux immeubles et les maisons existantes.* • *Une mixité urbaine réelle, imposant des commerces de proximité et des équipements publics pour accompagner les constructions nouvelles.* • *Un plan global de mobilité et de stationnement, adapté à la croissance démographique attendue.* Extrait significatif de la production reprise en intégralité avec développement de l'argumentaire dans les annexes	La commune pourra apporter des éléments de réponses à ces remarques et devra préciser sa position compte tenu de l'impact probable sur les projets déjà retenus sur son territoire
03/10/2025 Mail consigné sur le registre papier	29	Habitant Deuil	*A' 5 mois des élections municipales, la maire et son équipe ont décidé, sans faire de réunion publique (qui aurait pu exposer leurs motivations) de modifier le PLU. J'en prends donc connaissance avec ma visite du commissaire enquêteur de lamodification N° 1du PLU.* *Je regrette énormément qu'il n'y ait aucune volonté de co-construction des aménagements de DLB avec ses habitants. Les choix sont imposés et sont pour une large majorité pas les bons. Au final cela se traduit par des contraintes.* *Une fois de plus, la municipalité prévoit de s'attaquer aux zones naturelles. Je m'oppose fermement à cette artificialisation (dont les raisons ne sont pas impérieuses ni d'intérêt général et je demande la sanctuarisation des espaces naturels au nom de la préservation de la biodiversité.* Extrait significatif de la production reprise en intégralité avec développement de l'argumentaire dans les annexes	La commune pourra apporter des éléments de réponses à ces suggestions et pourra préciser si elle les prend en compte pour tout ou partie

Date	N° production	Public	Observations écrites	Commentaires et demandes du Commissaire-enquêteur
03/10/2025 Mail consigné sur le registre papier	29	Mr christophe QUERO	*Je suis contre toute possibilité de tous types de construction nouvelles sur les zones classéesN sur toute notre ville.* *Cette modification est en totale contradiction avec tous les objectifs de préservation de l'environnement, des écosystèmes et de la possibilité de pouvoir offrir aux habitants des zones naturelles pour s'y promener.* *Je m'interroge aussi sur ce que je considère comme une « micro-modification» du PLU. Finalement,elle ne concerne que très peu de parcelles et donc je m'interroge sur l'opportunité d'une telle modification. Dans quel intérêt ? Pour quel bénéfice ? Comment peut-on écrire que l'on va autoriser des piscines de plus de 40 mètres carrés quand on sait le rùveau de taxation pour les piscines supérieures à 10 mètres carrés.*	Thématique 2 : Modification du règlement de la zone N autorisant piscines et extensions Demandes sur cette thématique regroupées en fin de tableau
03/10/2025 Mail consigné sur le registre papier	30	Mr Manuel BERNARDO	*Je me permets de vous adresser la présente afin d'exprimer ma vive opposition à la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) actuellement en cours, laquelle prévoit un changement sur mon terrain attaché au 12 rue Eugéne Lamarre.* *Cette modification intervient alors même que je suis concerné par une procédure d'expropriation engagée par la commune. Or, la valeur de l'indemnité d'expropriation est directement liée en autre aussi à ce terrain. En modifiant les règles du PLU, j'ai peur que cela risque d'entraîner une diminution significative de l'indemnisation à laquelle j'ai droit, ce qui constitue une atteinte manifeste à mes droits patrimoniaux.* *La modification envisagée, en plus d'être préjudiciable, pourrait être interprétée comme une manœuvre visant à réduire artificiellement la valeur du terrain dans le cadre de l'expropriation, ce qui poserait un sérieux problème de légalité et d'équité.* *Je vous demande donc de bien vouloir reconsidérer cette modification du PLU, dans le respect des droits des propriétaires et des principes fondamentaux du droit de l'expropriation.*	Production d'intérêt particulier à laquelle la commune pourra répondre dans le cadre de l'enquête si elle le souhaite
03/10/2025 Mail consigné sur le registre papier	31	Mr Pascal BONNIER	*Je souhaite attirer votre attention sur l'illégalité de l'article 7 du projet de règlement de la modification du PLU en cours.* *Dans le cadre de la présente enquête.publique, je me permets d'attirer votre attention sur l'article 7 des dispositions générales du PLU projeté relatif aux division parcellaires, en cas de lotissement ou de division en lots bâtis, et de division de logements existants.* *.....* *Aussi, sauf à risquer des recours à l'encontre du futur PLU, notamment par exception d'illégalité, je vous demande, Monsieur le Commissaire enquêteur, d'analyser mes positions ci-avant exposées, et, si vous les partagez, de recommander:* *De ne pas étendre les dispositions de l'article R151-21 pour un traitement de tout lotissement lot par lot à un reliquat bâti éventuel qui, de bon droit, n'aura pas été inclus dans le périmètre du projet d'aménagement.* *De ne pas exiger le respect du règlement pour tout terrain issu de toute division non explicitement visée au R151-21.* *3) Il ne peut être Imposé de surface minimale en cas de création de logement, neuf ou pas division de logement existant.* *A défaut de partager cette analyse, il conviendra de préciser dans ladite disposition générale portant sur les « divisions » sur quelle(s) autre(s) base{s) légale que le R151-21 celle-ci pourrait être retenue, cet article n'étant opposable qu'aux projet de PCVD ou de lotissement et en son seul périmètre si celui-ci a été déposé sur une fraction d'unité foncière plus importante.* Extrait significatif de la production reprise en intégralité avec développement de l'argumentaire dans les annexes	Cette production informe d'une exception d'illégalité sur l'article 7 du projet de règlement avec un solide argumentaire juridique. La commune devra justifier la solidité juridique de l'article 7 dans son actuelle rédaction ou, dans le cas contraire, proposer une modification.

Date	N° production	Public	Observations écrites	Commentaires et demandes du Commissaire-enquêteur
03/10/2025 Mail consigné sur le registre papier	32	Mr Benjamin DIAS LINO représentant AGARAM	En préambule, il est à noter que cette production semble avoir été postée à 16 h 59 mais n'est pas parvenue sur le registre numérique. Cependant, le transfert de cette production est arrivé sur les boites mails du service urbanisme à 19 H 07. Elle est prise en compte en prenant appuis sur la première tentative d'envoi effectuée dans les temps. Je vous soumets ci-après une liste d'observations synthétiques concernant le projet de modification n°1 du PLU. Ces remarques, hiérarchisées par grands thèmes, portent sur les aspects réglementaires, procéduraux, urbanistiques et environnementaux du projet. **I- Axe 1 : Règles Inapplicables et Contre-Productives pour l'Habitat Existant** **01 / Sur l'Article 7 (Division parcellaire) :** La nouvelle règle exigeant la conformité totale du bâti existant pour autoriser une division est une application rétroactive du PLU. Elle pénalise des constructions légalement édifiées et porte une atteinte disproportionnée au droit de propriété, gelant le potentiel d'évolution de nombreuses parcelles. **02 / Effet pervers de l'Article 7 :** Cette règle bloque la densification douce (création d'un lot à bâtir dans un jardin) par les particuliers. Paradoxalement, elle favorise les promoteurs qui, en démolissant le bâti existant, s'affranchissent de la contrainte pour mener des opérations de plus grande envergure. **03 / Sur l'Article 6 (Stationnement et extensions) :** L'application des normes de stationnement du neuf à toute extension, même modeste, est une mesure irréaliste. Elle rendra impossible la plupart des projets d'amélioration de l'habitat (création d'une chambre, bureau), faute de pouvoir créer une nouvelle place de parking sur des parcelles déjà contraintes. **04 / Effet pervers de l'Article 6 (Stationnement) :** Cette règle va freiner l'adaptation des logements aux besoins des familles (télétravail, agrandissement) et la rénovation énergétique. Elle risque surtout d'inciter à la réalisation de travaux non déclarés, échappant ainsi à tout contrôle de la collectivité. **II- Axe 2 : Une Stratégie de Restriction de la Constructibilité aux Effets Pervers** **05 / Sur les retraits (Art. 3.3 & 3.4) :** L'augmentation généralisée des retraits (notamment 10m en fond de parcelle en UH et UM) réduit drastiquement la surface constructible. Cette politique anti-densification contredit les objectifs du SDRIF-E et va engendrer une verticalisation non maîtrisée des projets. **06 / Conséquence des retraits** : La réduction de l'emprise au sol constructible va stériliser les plus petites parcelles, rendues inexploitables. Sur les autres, elle favorisera le remembrement foncier au profit d'opérations d'ensemble plus hautes et massives, altérant la morphologie urbaine pavillonnaire. **07 / Retrait de 5m à 6m sur voie (UM) :** Le passage de 5 à 6 mètres, justifié pour permettre le stationnement, réduit la profondeur constructible disponible pour l'habitation. Cette mesure, combinée au retrait de 10m en fond de parcelle, contraint fortement les projets pavillonnaires. Cette mesure aura également pour effet de « perturber » les fronts bâtis avec des décalages d'1m sur les alignements en vigueur depuis plusieurs décennies laissant des héberges disgracieuses pour l'urbanité en cas de constructions neuves accolées en limites de propriétés. **08 / Impact sur la forme urbaine :** La verticalisation forcée des constructions, pour compenser la perte d'emprise au sol, risque de créer des effets de "rue canyon", d'augmenter les ombres portées et de dégrader la qualité de vie que la modification prétend améliorer. **09 / Contradiction avec les objectifs régionaux** : La modification prétend s'inscrire dans une "densification maîtrisée" tout en diminuant les possibilités de construire. Cette approche est en contradiction avec les objectifs de production de logements du SDRIF-E, auxquels la commune est tenue, notamment à proximité de ses gares. **10 /Absence de prise en compte de la topographie :** Le règlement ignore la topographie en pente de la commune (les coteaux notamment) avec une application du calcul H stricte au droit de la construction. L'application de règles de retrait fixes sur des terrains en pente est une approche simpliste qui va amplifier les impacts visuels (effet de "mur") et les problèmes de gestion des eaux de ruissellement.	La commune pourra apporter des éléments de réponses à ces remarques (au nombre de 27) et pourra préciser si elle les prend en compte pour tout ou partie

11 /Alternative aux retraits fixes : L'instauration d'une règle de prospect y compris en zone UM (ex: L ≥ H/2) serait un outil plus qualitatif et flexible. Elle permettrait une conception architecturale plus intelligente (gabarits en gradins) et une densification mieux intégrée, respectueuse de l'ensoleillement et des vues du voisinage.

III- Axe 3 : Une Procédure Juridiquement Fragile et un Déficit Démocratique

12 / Sur le choix de la procédure : Le recours à la "modification" est juridiquement contestable. L'ouverture de la Zone Naturelle (N) à l'urbanisation, même limitée, change les orientations du PADD et aurait dû justifier une procédure de "révision", plus transparente et démocratique.

13 / Sur la notion d'"erreur matérielle" : La commune qualifie d'"erreur matérielle" la correction de la faille sur les "espaces libres". La jurisprudence du Conseil d'État définit cette notion de manière très stricte ; il s'agit ici d'un changement de politique d'aménagement, ce qui s'apparente à un détournement de procédure.

14 / Sur les responsabilité et conséquences « d'une erreur matérielle » : Le dossier est silencieux sur le statut des permis de construire délivrés entre 2019 et 2025 sur la base des règles aujourd'hui reconnues comme défaillantes. Cette situation crée une insécurité juridique et expose la commune à d'éventuels contentieux en responsabilité. Comment une « erreur matérielle » aux conséquences si importantes sur un PLU, a-t-elle pu avoir eu lieu et quelles responsabilités sont engagées ? (Quid de la chaîne des Responsabilités : des rédacteurs experts rémunérés - bureau d'étude, des « contrôleurs-vérificateurs experts » - service urbanisme, contrôle de légalité, personnes publiques associées, des décideurs – élus ?) Pourquoi avoir attendu 2025 pour agir ? Existent-t-ils des informations contradictoires délivrées dès 2019 par le service urbanisme quand il s'agissait de prendre en compte cette règle erronée ?

Simplement pour illustrer cette erreur et qu'elle devienne concrète pour le grand public :
1- la surface/espace libre sont **indéfinies ou incorrectement définies**
2 - La voirie et les cheminements d'accès **sont non limités et non inclus** dans la définition de l'espace libre
3 - La surface des espaces verts représentait u**n pourcentage des espaces libres de toute construction** et était conservée en espace de pleine terre
>> CONCLUSION : un projet pouvait "librement" prévoir 100% de cheminement d'accès et de voirie autour de constructions sans laisser 1 cm² de surface/espace libre et de fait de surface à végétaliser **puisqu'aucune contrainte n'était opposable.**

15 / Sur l'absence de concertation : La commune admet "qu'aucun débat public et aucune concertation préalable n'a eu lieu". Pour un projet aussi structurant, ce manque de dialogue en amont interroge sur la pratique de gouvernance et de démocratie locale. Sans attache partisane, les élections prochaines - 2026 aux résultats par définition incertains - n'auraient-elles pas pu/dû? être le temps de ce débat. En cas de changement de responsables politiques, aux orientations de politique urbaines différentes, pourquoi faire reposer "aujourd'hui " le risque d'avoir "demain" une nouvelle procédure de modification avec les coûts induits pour la collectivité?

16 / Sur la communication de l'enquête : La publicité de l'enquête s'est limitée au minimum légal (presse papier), omettant les canaux de communication modernes (réseaux sociaux) et même l'Almanach municipal. Comment considérer le fait de ne pas avoir communiqué plus largement en incluant une génération des 18-35 aux habitudes d'information détachées de la presse papier dans le débat citoyen sur la ville et son devenir qui lui sera transmis?

IV- Axe 4 : Des Contradictions entre la Protection Affichée et la Réalité Réglementaire

17 / Sur l'ouverture de la Zone Naturelle (N) : L'autorisation de construire en zone N, même pour 14 parcelles, est une rupture de principe. La justification (des "jardins entretenus") est sans fondement juridique, le Code de l'urbanisme protégeant le caractère naturel d'une zone, pas son état d'entretien.

18 / Sur le précédent en Zone N : Cette mesure crée un précédent dangereux. Elle pourra être invoquée à l'avenir pour justifier un "mitage" progressif et plus important des dernières zones naturelles de la commune, en contradiction avec les objectifs de protection du PADD.

19 / Sur la protection du patrimoine (Art. 4.2) : L'obligation de "maintenir ou restituer" les modénatures est une contrainte excessive qui fige l'architecture. Elle entre en conflit direct avec les impératifs de rénovation énergétique, rendant l'Isolation Thermique par l'Extérieur (ITE) techniquement quasi impossible.

20 / Sur la liberté de création architecturale : En imposant une restitution à l'identique, cette règle patrimoniale bride toute liberté de création et de réinterprétation contemporaine du bâti existant. Elle favorise le pastiche au détriment d'une architecture de qualité, adaptée aux enjeux actuels. Par ailleurs, modification en parfaite contradiction à l'article *4.1. Dispositions générales 1 - L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public. Les autorités habilitées à*

			délivrer le permis de construire ainsi que les autorisations de lotir s'assurent, au cours de l'instruction des demandes, du respect de cet intérêt (article 1 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture). **21 / Sur la définition de "construction" :** La définition proposée, basée sur un critère unique de hauteur de 40 cm, est atypique et juridiquement fragile. Elle s'écarte de la jurisprudence et du Lexique National de l'Urbanisme qui se fondent sur la notion d'"espace utilisable par l'Homme". Pour illustration, un mur de clôture de 50 cm de haut dans la règle proposée sera à comptabiliser dans l'emprise au sol au détriment de l'espace libre nouvellement défini. **22 / Sur la définition des "limites séparatives" :** La nouvelle définition, qui requalifie une limite en "fond de parcelle" dès un décroché de plus de 3 mètres, est une règle excessivement contraignante. Elle vise à limiter la constructibilité en profondeur de manière rigide et arbitraire. **23 / Sur les espaces verts en zone UH (Art. UH 5.2) :** Le passage à une base de calcul sur 40% de l'unité foncière est une avancée positive. Cependant, la justification de ce changement comme une simple correction d'"erreur matérielle" est erronée et masque un durcissement majeur de la règle. **24 / Sur la définition de l'extension** : La suppression de la condition selon laquelle une extension devait avoir une surface "sensiblement inférieure à la construction principale" est une clarification bienvenue. Elle lève une ambiguïté qui pénalisait l'agrandissement des petites constructions. Cependant, elle sera faiblement applicable avec les restrictions précédemment mises en évidence en matière de stationnement. **25 / Sur la division de logements (Art. 7) :** La surface minimale de 45m² pour les logements issus d'une division est déconnectée de la réalité du marché (T1 moyen ≈ 32m²). Cette règle n'est pas une garantie de qualité mais une barrière déguisée à la création de petits logements, pourtant nécessaires dans l'offre globale d'une ville qui se voudrait mixte et intergénérationnelle.	

6 COMMENTAIRES OU QUESTIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

6.1 QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Les questions, ou plus exactement les compléments d'information que je souhaite sont notifiées **en vert dans le tableau de synthèse.**

En complément, la commune pourra se positionner utilement sur les questions ayant attrait à :

Thématique 1 : Bâtiments à protéger au titre L 151-19

Les productions, dont une, émanant d'un avocat, font la demande de la portée à connaissance des critères ayant conduits au classement de leur habitation au titre de bâtiments à protéger.

Pour ceux qui ne remette pas en cause cette disposition, les habitants s'étonnent que le classement de leur demeure n'entraine pas la protection de l'environnement proche, notamment en permettant toujours la réalisation d'immeuble en voisinage immédiat.

Thématique 2 : Modification du règlement de la zone N autorisant piscines et extensions.

Les habitants s'étant exprimés sur cette thématique s'étonnent de ces possibilités offertes, notamment pour les piscines jusqu'à 40 M2 argumentant qu'il n'est même pas prévu d'interdiction de couverture amovibles ou de local technique.

Par ailleurs, ils regrettent les nouvelles possibilités d'extension du bâtit offertes en argumentant que le peu de parcelles concernées relève plus de l'intérêt particulier que de l'intérêt général.

Thématique 3 : servitude au titre de l'article L151-41 alinéa 5 est instaurée dans le secteur du Moutier

Les habitants rencontrés en permanence et ceux qui ont émis leur opposition sur cette servitude ont tous déploré :

- qu'aucune information ne leur avait été transmis.
- et surtout qu'aucun argument ne justifie la mise en œuvre de cette SUP sur un périmètre aussi important ayant un impact sur une quarantaine d'habitations en zone UH dont certaines relativement récentes

6.2 SUR LA PARTICIPATION DU PUBLIC

Malgré une durée relativement courte de l'enquête, le public s'est déplacé en nombre et il y a eu beaucoup de productions reçues sur le registre numérique. Si le public a souvent fait part du manque d'information en amont de cette enquête, il est à mettre au crédit de la commune le partage du registre numérique sur son site, permettant ainsi à tout à chacun de prendre connaissance de l'ensemble des productions.

7 CONCLUSION

Le présent PV est remis par mail et en main propre. Le maître d'ouvrage (commune de Deuil la Barre) dispose d'un délai de 15 jours après remise de ce procès-verbal pour produire ses réponses éventuelles (mémoire en réponse). En cas de non-réponse écrite après ce délai, il peut être considéré comme avoir renoncé à cette faculté.

Le 10 Octobre 2025

Le commissaire enquêteur

Albert ZAMUNER

ANNEXES

SCAN du registre papier

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CERGY-PONTOISE

DECISION DU

16/07/2025

N° E25000056/95

Le président du tribunal administratif

Décision désignation commissaire du 16/07/2025

Vu enregistrée le 07/07/2025, la lettre par laquelle M. le Maire de Deuil-la-Barre demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

Enquête publique - Modification n°1 du PLU de Deuil-la-Barre ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2025 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Albert ZAMUNER est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Claude LASAYGUES est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à M. le Maire de Deuil-la-Barre, à Monsieur Albert ZAMUNER et à Monsieur Jean-Claude LASAYGUES.

Fait à Cergy, le 16/07/2025.

Le président,

Pour ampliation,

Pour la greffière en chef,

Signé

Frédéric Beaufaÿs

Jessica Lefrançois

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CERGY PONTOISE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
41

Le Parisien est officiellement habilité pour l'année 2025 pour la publication des annonces judiciaires et légales par arrêté de chaque préfet concerné dans les départements : 69 – 75 – 77 – 78 – 91 – 92 – 93 – 94 – 95. La tarification des annonces judiciaires et légales définie par l'arrêté du ministère de la Culture et la Communication du 16 décembre 2024 est la suivante pour les départements d'habilitation : Tarification au forfait : Constitution de sociétés civiles et commerciales : (SA) 195 CHT– (SAS) 197CHT– (SASU) 141C HT – (SNC) 218C HT – (SARL) 147CHT– (EURL) 123C HT – (SOCIETE CIVIL) 220 CHT– (SCI) 189CHT. Démission nomination, cessation de fonction de CAC – Transfert du siège social – Changement de gérant – Modification de la date d'ouverture ou clôture de l'exercice social, de la date de commencement de l'activité et de la prorogation – reconstitution du capital : 108C HT– Réduction du capital social – Modification du capital social – Nomination de l'AJ: 135C HT – Changement de dénomination – Transformation de la formesociale – Mouvements – cessions d'actions – résiliation du bail commercial :197CHT – Dissolution des sociétés civiles ou commerciales: 152C HT – Clôture de la liquidation des sociétés civiles ou commerciales: 110C HT – Changement de patronyme : 57C HT, Tarification au caractère (espace inclus) pour certaines modifications voir arrêté du 16 décembre 2024 : 60 (0,183C HT) – 75/92/93/94 (0,237CHT) – 91/77/78/95 (0,225C).

LES MARCHÉS PUBLICS

Consultez aussi nos annonces sur http://avisdemarches.leparisien.fr

Marchés formalisés

MONTMORENCY

Avis de marché ou de concession régime ordinaire

1. Acheteur

1.1 Acheteur
Nom officiel:

VILLE DE MONTMORENCY

Forme juridique de l'acheteur: Autorité locale
Activité du pouvoir adjudicateur: Services d'administration générale

2. Procédure

2.1 Procédure
Titre: Fourniture de sel de déneigement en vrac
Description: La présente consultation concerne la fourniture de sel de déneigement en vrac. Le sel devra obligatoirement être certifié suivant la norme NF EN 16 811-1, ou normes ultérieures, qui définissent les spécifications du chlorure de sodium utilisable comme fondant routier. Le sel sera de classe A semi humide. Lieu de livraison : Centre Technique Municipal, 15, rue Beaumarchais 95160 MONTMORENCY La procédure de passation est : la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions de l'article R.2123-1 du Code de la commande publique. Conformément à l'article R. 2162-2 du code de la commande publique, l'accord-cadre mono-attributaire sera exécuté par l'émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique. Les prix sont unitaires. Ils seront appliqués aux quantités réellement exécutées, sur la base des tarifs indiqués au bordereau des prix unitaires (BPU) et des devis pour les fournitures non prévues au BPU. Les fournitures feront l'objet de bons de commande susceptibles de varier dans les limites suivantes, conformément aux dispositions de l'article R.2162-4 du Code de la commande : Sans montant minimum Montant maximum annuel : 65 000 Euros HT
Identifiant de la procédure:
8ab0b9a6-190b-4d93-8dec-1edf45a-c3a03
Identifiant interne: 25V005
Type de procédure: Ouverte
La procédure est accélérée: non

2.1.1 Objet
Nature du marché: Fournitures
Nomenclature principale (cpv): 34927100 Sel de déneigement
Nomenclature supplémentaire (cpv): 55321000 Services de préparation de repas

2.1.2 Lieu d'exécution
Adresse postale: 2 avenue Foch
Ville: Montmorency
Code postal: 95160
Subdivision pays (NUTS): Val-d'Oise (FR108)
Pays: France

2.1.4 Informations générales
Base juridique:
Directive 2014/24/UE

2.1.6 Motifs d'exclusion
Sources des motifs d'exclusion: Document de marché

5. Lot

5.1 Identifiant technique du lot:
LOT-0002
Titre: Fourniture de sel de déneigement en vrac
Description: La procédure de passation est : la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions de l'article R.2123-1 du Code de la commande publique. L'accord-cadre est composé d'un lot unique constitué par la fourniture, le transport et le déchargement de sel routier destiné à la viabilité des routes et des trottoirs de la commune de Montmorency. L'accord-cadre à bons de commande est passé en application des articles R.2162-13 et 14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.
Identifiant interne: 25V005

5.1.1 Objet
Nature du marché: Fournitures
Nomenclature principale (cpv): 34927100 Sel de déneigement
Options:
Description des options: L'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un an à compter de la date de notification du marché ou du 29 novembre 2025 si la notification est antérieure à cette date. L'accord-cadre peut être reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 2. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale de l'accord-cadre, toutes périodes confondues, est de 3 ans.

5.1.2 Lieu d'exécution
Ville: Montmorency
Code postal: 95160
Subdivision pays (NUTS): Val-d'Oise (FR108)
Pays: France
Informations complémentaires:

5.1.3 Durée estimée
Date de début: 29/11/2025
Durée: 12 Mois

5.1.6 Informations générales
Il s'agit d'un marché récurrent
Description: Renouvellement en 2028
Participation réservée: La participation n'est pas réservée.
Projet de passation de marché non financé par des fonds de l'UE
Le marché relève de l'accord sur les marchés publics (AMP): non
Informations complémentaires: Nombre maximal de participants (BT-113-Lot) est obligatoire et donné à titre indicatif. Le marché n'est pas alloti : impossibilité d'identifier des prestations distinctes.

5.1.9 Critères de sélection
Sources des critères de sélection: Avis
Critère: Effectif moyen annuel
Description: – Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années ; – Une liste des principales prestations effectuées au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire. Elles sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration du candidat ;
Critère: Autorisation ou adhésion à une organisation particulière nécessaire pour les contrats de services
Description: – Déclaration sur l'honneur pour justifier que le candidat n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner – Copie du ou des jugements prononcés, si le candidat est en redressement judiciaire
Critère: Chiffre d'affaires annuel moyen
Description: – Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les prestations objet du contrat, réalisées au cours des trois derniers exercices disponibles –Une déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels.

5.1.10 Critères d'attribution
Critère:
Type: Prix
Description: Toutes les informations sont disponibles dans le DCE
Catégorie du critère d'attribution seuil: Pondération (pourcentage, valeur exacte)
Nombre critère d'attribution: 60
Critère:
Type: Qualité
Description: Valeur technique Toutes les informations sont disponibles dans le DCE
Catégorie du critère d'attribution seuil: Pondération (pourcentage, valeur exacte)
Nombre critère d'attribution: 40

5.1.11 Documents de marché
Adresse des documents de marché: https://marches.maximilien.fr/entreprise

5.1.12 Conditions du marché public
Conditions de présentation:
Présentation par voie électronique: Autorisée
Adresse de présentation: https://marches.maximilien.fr/entreprise
Langues dans lesquelles les offres ou demandes de participation peuvent être présentées: français
Catalogue électronique: Non autorisée
Variantes: Non autorisée
Date limite de réception des offres: 06/10/2025 12:00 +02:00
Date limite de validité de l'offre: 120 Jour
Informations relatives à l'ouverture publique:
Date d'ouverture: 06/10/2025 12:01 +02:00
Conditions du marché:
Le marché doit être exécuté dans le cadre de programmes d'emplois protégés: Non
Facturation en ligne: Autorisée
La commande en ligne sera utilisée: non
Le paiement en ligne sera utilisé: non

5.1.15 Techniques
Accord-cadre:
Accord-cadre, sans remise en concurrence
Nombre maximal de participants: 500
Informations sur le système d'acquisition dynamique:
Pas de système d'acquisition dynamique

5.1.16 Informations complémentaires, médiation et réexamen
Organisation chargée des procédures de recours: Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
Informations relatives aux délais de recours: Les voies de recours ouvertes aux candidats sont les suivantes : Référé pré-contractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du CJA, et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme (le recours ne peut plus, toutefois, être exercé après la signature du contrat). Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

8. Organisations

8.1 ORG-0001
Nom officiel: Ville de Montmorency
Numéro d'enregistrement:
21950428900014
Adresse postale: 2 avenue Foch – BP 70101
Ville: Montmorency
Code postal: 95160
Subdivision pays (NUTS): Val-d'Oise (FR108)
Pays: France
Point de contact: Service Commande Publique
Adresse électronique: marchespublics@ville-montmorency.fr
Téléphone: 0139349847
Rôles de cette organisation:
Acheteur

8.1 ORG-0004
Nom officiel: Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
Numéro d'enregistrement: 17950702500015
Ville: CERGY
Code postal: 95000
Subdivision pays (NUTS): Val-d'Oise (FR108)
Pays: France
Adresse électronique: greffe.ta-cergy-pontoise@juradm.fr
Téléphone: 0130173400
Rôles de cette organisation:
Organisation chargée des procédures de recours
Informations relatives à l'avis
Identifiant/version de l'avis: b456d67c-f67e-48ae-af03-1c7cd76d776 - 02
Type de formulaire: Mise en concurrence
Type d'avis: Avis de marché ou de concession régime ordinaire
Date d'envoi de l'avis: 11/09/2025 17:24 +02:00
Langues dans lesquelles l'avis en question est officiellement disponible: français

Constitution de société

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 7 aout , il a été constitué une société par actions simplifiée présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale :
AUTO ECOLE DE L'ESPLANADE 4
Siège social : 1 route de Saint Denis 95170 DEUIL LA BARRE
Objet social : AUTO MOTO ECOLE
Durée de la société : 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
Capital social : 4.000€
Président : Monsieur Bachir BOUAOU demeurant au 30 rue du grand air 93000 BOBIGNY
Immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés de PONTOISE

Enquête publique

COMMUNE DE DEUIL-LA BARRE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE DEUIL-LA BARRE

Par arrêté du Maire n°464/2025 en date du 14 août 2025, Deuil-La Barre a prescrit l'ouverture de l'enquête publique pour la modification n°1 de son PLU.

L'objet de la présente modification n°1 concerne principalement sur le plan de zonage et le règlement, et porte notamment sur :
- la mise à jour des emplacements réservés
- la modification du secteur UH de la villa Louise en secteur UM
- la mise à jour du patrimoine bâti à préserver
- le toilettage de certains articles du règlement afin de préciser les règles, la correction de quelques erreurs matérielles ou la réorganisation de leur mise en forme, dans le respect de la procédure de modification prescrite dans le Code de l'urbanisme
- la mise à jour des dispositions législatives et réglementaires
- l'intégration des sous-destinations dans les règles
- l'intégration des évolutions permettant de mieux maîtriser les opérations de renouvellement urbain dans le tissu résidentiel, de permettre des extensions mesurées en zone naturelle, de préserver le cadre de vie des habitants en les éloignant des nuisances de voisinage et des infrastructures, et renforcer le développement des espaces verts et la désimperméabilisation des sols
- l'adaptation des définitions en fonction des évolutions règlementaires
- un meilleur encadrement de la division de logements dans les constructions existantes et des parcelles.

A cet effet, a été désigné par le Président du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise M. ZAMUNER Albert, en qualité de commissaire enquêteur.

L'enquête se déroulera à la Mairie de Deuil-La Barre, 36 Rue Charles de Gaulle, **du 15 septembre 2025 au 03 octobre 2025 inclus** aux jours et heures habituels d'ouverture au public (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 (fermé le mardi après -midi).
Durant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier d'enquête publique :

- sur support papier au service urbanisme de Deuil-La Barre, 36 rue Charles de Gaulle,
-sur le site internet de la ville de Deuil-La Barre : www.mairie-deuillabarre.fr/demarches-service/urbanisme.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête. Il pourra également adresser ses observations et propositions écrites au commissaire enquêteur :
- par voie postale à la mairie, à l'adresse suivante : M. le commissaire enquêteur, Mairie de Deuil-La Barre, Service Urbanisme, 36 Rue Charles de Gaulle 95170 DEUIL LA BARRE.
- par courrier électronique à l'adresse suivante : enquetepublique@deuillabarre.fr

Les observations et propositions du public transmises par voie postale et par voie électronique, ainsi que les observations écrites reçues lors de la tenue de l'enquête et par le commissaire enquêteur lors des permanences seront consultables pendant toute la durée de l'enquête en mairie et sur le site Internet de la ville de Deuil-La Barre à l'adresse suivante (www.mairie-deuillabarre.fr/demarches-service/urbanisme).

Le commissaire enquêteur sera présent à la mairie au cours de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :
- Lundi 15 septembre 2025 de 09h00 à 12h00 (Salle 15-Mairie Principale)
- Mercredi 24 septembre 2025 de 14h00 à 17h 00 (Salle 15-Mairie Principale)
- Vendredi 03 octobre 2025 de 14h00 à 17h00 (Salle 15-Mairie Principale)

Son rapport et ses conclusions seront transmis au Maire dans un délai de 30 jours à compter de l'expiration du délai de l'enquête et seront tenus à la disposition du public à la mairie pendant 1 an. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication.
A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et des conclusions du commissaire enquêteur, sera soumis à l'approbation du conseil municipal.

Muriel SCOLAN
Maire de Deuil-La Barre
Vice-présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise

Enquête publique

publilégal®
AFFICHER-PUBLIER-COMMUNIQUER

19 rue Lagrange - 75005 PARIS
www.publilegal.fr
Tél : 01.42.96.09.43

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE
Direction départementale des territoires

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE ET PARCELLAIRE CONJOINTE

Commune d'Argenteuil (95)

Ouverture d'une enquête publique et d'une enquête parcellaire conjointe, préalables à la déclaration d'utilité publique (DUP) et relatives au projet d'aménagement multisite sur les îlots Mirabeau et Barbusse/Pont-Neuf à Argenteuil, au profit de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF)

En application de l'arrêté préfectoral n°2025-18452, l'opération d'aménagement multisite à conduire sur les îlots Mirabeau et Barbusse/Pont-Neuf à Argenteuil est soumise à une enquête publique et parcellaire conjointe, préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des terrains concernés.

Cette enquête se déroulera pendant 31 jours consécutifs sur le territoire de la commune d'Argenteuil, **du mercredi 1er octobre 2025, à 09h00, au vendredi 31 octobre 2025, à 17h30.**

La maîtrise d'ouvrage de l'opération appartient à Paris Sud Aménagement.

Monsieur François DURAND est désigné commissaire-enquêteur. Monsieur Albert DUBOIS est désigné commissaire-enquêteur suppléant.

Le commissaire-enquêteur siégera et recevra en personne les observations du public à la mairie d'Argenteuil, dans une salle dédiée, située au rez-de-chaussée de la mairie, 12-14 boulevard Léon Feix, 95100 Argenteuil les :

- **mercredi 1er octobre de 09h00 à 12h00**
- **samedi 18 octobre de 09h00 à 12h00**
- **lundi 27 octobre de 14h00 à 17h00**
- **vendredi 31 octobre de 14h30 à 17h30**

Pendant le délai précité :

– le dossier d'enquête comprenant notamment l'étude d'impact, ainsi que les avis des personnes publiques consultées sera mis à disposition du public dans une salle dédiée, au rez-de-chaussée de la mairie d'Argenteuil (12-14 boulevard Léon Feix, 95100 Argenteuil), ainsi qu'au siège de l'Établissement Public Territorial Boucle Nord de Seine (1 bis rue de la Paix, 92230 Gennevilliers) aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

– le dossier mentionné ci-dessus est également consultable :
- en préfecture du Val-d'Oise sur rendez-vous (Direction Départementale des Territoires du Val-d'Oise – Service Urbanisme et Aménagement Durable – Pôle Aménagement Opérationnel, 5 avenue Bernard Hirsch – 95010 CERGY-PONTOISE) ;
- sur le site internet de la préfecture du Val d'Oise : ***www.val-doise.gouv.fr*** à la rubrique «Actions-de-l-Etat/Amenagement-du-territoire-et-construction/Urbanisme-Planification-Logement/Les-declarations-d-utilite-publique/DUP» ;
- sur le site internet de la ville d'Argenteuil : ***www.argenteuil.fr/fr***
- sur le site internet de l'Établissement Public Territorial Boucle Nord de Seine : ***https://www.bouclenorddeseine.fr/***
- sur le site internet dédié à l'enquête : ***https://www.registre-numerique.fr/concession-amenagement-multisite***

– les observations du public devront être :
- soit consignées sur les registres d'enquêtes déposés en mairie d'Argenteuil et au siège de l'Établissement Public Territorial Boucle Nord de Seine,
- soit adressées par correspondance, pendant la durée de l'enquête, au commissaire-enquêteur, en mairie d'Argenteuil, à l'adresse suivante : Monsieur le commissaire-enquêteur, Mairie d'Argenteuil, Direction de l'urbanisme (DUAD), 12-14 boulevard Léon Feix, 95100 Argenteuil
- soit exprimées oralement au commissaire-enquêteur au cours des permanences,
- soit déposées sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante : ***https://www.registre-numerique.fr/concession-amenagement-multisite***
- soit envoyées par courrier électronique à l'adresse suivante : ***concertation-urbanisme@ville-argenteuil.fr***

Au terme des enquêtes, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur sur l'utilité publique ainsi qu'une copie du procès-verbal des opérations et un avis motivé du commissaire-enquêteur concernant l'enquête parcellaire seront transmis :
– au préfet du Val d'Oise,
– au directeur général de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France,
– au maire d'Argenteuil,
– au président de l'Établissement Public Territorial Boucle Nord de Seine
pour y être tenus, sans délai, à la disposition du public pendant au minimum un an à compter de la clôture des enquêtes.

Ces documents seront consultables sur le site des services de l'État : ***www.val-doise.gouv.fr*** à la rubrique «Actions-de-l-Etat/Amenagement-du-territoire-et-construction/Urbanisme-Planification-Logement/Les-declarations-d-utilite-publique/DUP».

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication sur demande au préfet du Val d'Oise (Direction Départementale des Territoires du Val d'Oise – Service Urbanisme et Aménagement Durable – Pôle Aménagement Opérationnel).

Les personnes intéressées autres que les propriétaires, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions des articles L.311-1 à L.311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, déchues de tous droits à l'indemnité.

À l'issue de l'enquête d'utilité publique, le préfet appréciera et déclarera, ou non, l'utilité publique de l'opération. À la suite de l'enquête parcellaire conjointe, le préfet pourra déclarer cessibles les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

EP 25-809 / contact@publilegal.fr

Retrouvez la suite de nos annonces légales et judiciaires
PAGE VI

Shein contre-attaque en s'alliant avec Pimkie

DISTRIBUTION

En pleine controverse sur le pouvoir de déstabilisation des plateformes chinoises, Shein noue un « partenariat stratégique » avec Pimkie.

Une stratégie risquée pour l'ex-enseigne des Mulliez, qui sort de deux ans de restructuration.

Julia Lemarchand

Face à la fronde, le géant chinois de la mode en ligne lance une contre-offensive. Au lendemain d'une action commune inédite des entreprises textiles européennes contre « la mode ultra-express », Shein a annoncé, mardi, un partenariat avec Pimkie, une chaîne d'habillement féminin cinquantenaire qui a dû fermer 113 magasins ces deux dernières années après une période de restructuration intense.

Ce partenariat, qui prend la forme d'une société commune (joint-venture), s'inscrit dans le cadre du lancement en France de Shein Xcelerator, *« un programme conçu pour stimuler la croissance mondiale des marques de mode françaises émergentes et établies »*.

La promesse pour les enseignes comme Pimkie qui accepteront de signer avec Shein pour commercialiser leurs produits sur la plateforme chinoise ? La mise à disposition du savoir-faire redoutable qui a fait le succès fulgurant du leader chinois dans le monde et en France : ses services marketing, de gestion des commandes en ligne, son réseau de logistique dans les 160 pays où elle opère, et surtout son système de production à la commande, qui limite les invendus et donc le coût des stocks, talon d'Achille des distributeurs traditionnels.

Concrètement, d'ici à la fin de l'année, une collection Pimkie sera proposée sur le site Shein, doublant ainsi l'offre de produits de 1.500 à 3.000, prévoit le patron de l'ex-enseigne Mulliez. Les collections présentes sur Shein seront différenciées par rapport aux articles que les clientes peuvent acheter sur le site Internet de Pimkie ou en magasin, à un prix Shein.

Shein accélère son modèle de marketplace

Pour le groupe chinois, ce *« partenariat stratégique »* illustre la volonté de pousser les feux de sa marketplace lancée discrètement en 2024 en Europe. Shein veut capitaliser sur sa forte audience pour convaincre d'autres marques de vendre sur sa plateforme, à la façon d'un Amazon. En France, le groupe est le 8e site d'e-commerce le plus consulté (+4 places entre le 1er et le 2e trimestre 2025), avec 16,6 millions de visiteurs chaque mois, selon le baromètre Médiamétrie-Fevad.

« Nous voulons développer nos revenus liés à la marketplace en Europe, où 25 % des marques invitées sont françaises. Mais nous resterons avant tout une marque, dont nous continuerons à tirer la majorité de nos revenus », a temporisé Quentin Ruffat, directeur des relations extérieures et porte-parole de Shein en France, sans préciser le nombre de vendeurs tiers présents actuellement sur son site, ni des ambitions chiffrées sur son développement.

Une marque devenue incontournable en France, puisque positionnée au 5e rang des plus importants vendeurs du secteur de la mode, tous circuits confondus, devant H&M (6e) et Zara (13e), mais derrière Vinted (1er), Kiabi, Amazon et Decathlon selon l'Observatoire économique de l'IFM (Institut français de la mode).

Les marques de mode vont-elles céder à l'appel de Shein après avoir tiré à boulet rouge sur la plateforme depuis des mois ? *« Il faut arrêter d'opposer les deux mondes. Nous voulons montrer qu'une collaboration peut être fructueuse »*, insiste Quentin Ruffat. Pour l'heure, on est loin du raz-de-marée sur ce nouveau programme : une seule grande marque en France, Pimkie, et aucune enseigne forte dévoilée en Grande-Bretagne ou en Chine, mardi, où le lancement de Xcelerator a été officialisé.

Shein assure avoir des discussions en cours avec d'autres grandes marques françaises, et précise qu'outre-Manche, le champion britannique de la fast-fashion Missguided est accompagné depuis le lancement de la phase de test de son programme en 2023, avec une petite vingtaine d'autres marques mondiales (sans citer d'autres noms). Missguided, dont on trouve 17.000 références aujourd'hui sur Shein.com, serait *« en bonne voie pour générer plus de 230 millions d'euros de revenus en seulement deux ans »*, avance le communiqué du géant qui, l'an dernier, aurait généré 38 milliards de dollars de ventes dans le monde, selon les estimations du « Financial Times ».

Pimkie, à contre-courant de la bronca généralisée du secteur contre Shein, voit dans ce partenariat une opportunité de se digitaliser et de s'internationaliser. Objectif : *« pérenniser »* l'entreprise qui sort de deux plans de sauvegarde de l'emploi l'ayant conduit notamment à supprimer 559 postes depuis 2023. Aujourd'hui, moins de 5 % de ses 150 millions de chiffres d'affaires attendus à la fin de l'année sont réalisés en ligne. Ce partenariat l'aidera à atteindre, à horizon 2028, une part de 30 % de son chiffre d'affaires, que l'enseigne espère doubler dans la période.

Le géant chinois promet aux enseignes comme Pimkie qui accepteront de signer avec lui de mettre à leur disposition ses services marketing, de gestion des commandes en ligne, son réseau de logistique dans les 160 pays où il opère et son système de production à la commande. *Photo Qilai Shen / Panos-RÉA*

Cela représente d'ici à trois ans 100 millions de ventes par an attendues sur le digital, grâce à la force de frappe de Shein à l'international, où l'enseigne n'est plus présente. Les services proposés par Shein sont *« adaptés à nos besoins, et capables de propulser Pimkie vers de nouveaux marchés, avec pour objectif de générer un impact positif sur nos ventes en magasin et de soutenir la création d'emplois futurs »*, estime Salih Halassi, CEO de Pimkie, qui a ouvert à nouveau 20 magasins cette année pour atteindre 200 points de vente en France, et compte en ouvrir d'autres en 2026. Pour l'instant, les deux modes de création, la production des vêtements et leur commercialisation, se veulent étanches. Même si, déjà à ce stade, le patron de Pimkie n'exclut pas d'utiliser Shein comme prestataire pour sa production destinée à ses magasins aussi. Dans ce contexte, difficile de ne pas envisager une cannibalisation accrue, plutôt que le *« ruissellement »* promis par Shein.

Ce partenariat promet de faire des remous dans le secteur. L'Alliance du Commerce a tout de suite réagi : *« Quand une marque française s'associe à Shein, ce n'est pas un choix stratégique, c'est un signal d'alarme, un signal inacceptable. Shein incarne un modèle de contournement : des règles fiscales, sociales, douanières et de protection du consommateur. Ses pratiques environnementales vont à l'encontre de tous les efforts de transformation du secteur. Ce n'est pas sur ce type de logique que l'on peut bâtir l'avenir du commerce textile en France et en Europe »*, estime la fédération qui représente 150 enseignes. ■

100

MILLIONS D'EUROS
Les ventes par an attendues par Pimkie sur le digital, grâce à la force de frappe de Shein à l'international

La fronde s'amplifie en Europe

Les principales fédérations européennes du textile réclament à Bruxelles des actions rapides. Les derniers chiffres montrent qu'en France les plateformes chinoises captent déjà 5 % du nombre de vêtements vendus.

Philippe Bertrand

La fronde anti-Shein et Temu enfle en Europe. Et pour cause, les derniers chiffres publiés illustrent la montée de l'emprise des deux plateformes Internet chinoises sur les ventes d'habillement, en France notamment.

Euratex (l'Union européenne de l'habillement et du textile) avec de nombreuses fédérations professionnelles de plusieurs pays (la France – avec l'UFIMH, l'Union française mode et habillement –, l'Italie, l'Espagne, l'Allemagne, la Grèce, la Suisse, la Belgique, le Portugal) ont adressé un courrier à la Commission européenne lui demandant que *« des mesures soient prises contre la mode ultra-express »*, *« sans délai »* et *« immédiatement »*.

Lenteur législative

La lettre a été signée symboliquement, mardi, par les Français lors de l'ouverture du Salon Première Vision à Paris. Les entreprises européennes du textile et de l'habillement *« ne peuvent plus attendre des années avant que des mesures soient prises contre la mode ultra-express »*, écrivent les acteurs de la mode et du textile. Ils s'impatientent de la lenteur législative face à Shein, Temu, Aliexpress qu'ils accusent de casser les prix, de vendre des produits non conformes, de concurrence déloyale, de pollution environnementale et de travail indigne.

Dans l'Hexagone, l'Institut français de la mode (IFM), en partenariat avec la Fevad, le syndicat de l'e-commerce, a publié, lundi, les derniers résultats de son baromètre consommateurs (1.250 clients interrogés). Ils montrent que Shein et Temu ont accaparé au cours des sept premiers mois de l'année 5 % des volumes de vêtements vendus. Le taux monte à 16 % pour le seul canal Internet.

« Shein et Temu s'imposent dans le paysage français », résume Gildas Minvielle, le directeur de l'Observatoire économique de l'IFM. Il rappelle que, depuis 2019, les magasins de vêtements ont déjà perdu 15 % de leur marché face au canal Internet qui a gagné 9 points dans le même temps. Dans le classement des 15 premiers vendeurs en France, Shein se classe 5e et Temu 15e. Le site de seconde main Vinted reste le premier vendeur de vêtement dans l'Hexagone, magasins et Web confondus, devant Kiabi, Amazon et Decathlon. Mais les géants H&M et Zara ne sont plus que 6e et 13e.

« L'effet Shein et Temu est double, ajoute Marc Lolivier, le délégué général de la Fevad. *Les deux plateformes prennent des parts de marché. Elles tirent aussi les prix vers le bas. »* L'IFM indique que le prix moyen d'un article sur Shein et Temu est de 9 euros quand il est de 25 euros chez Decathlon et de 14 euros sur Vinted qui vend des produits de seconde main (certains vendeurs achètent même chez Shein pour revendre ensuite sur Vinted…).

Gildas Minvielle complète et précise qu'en moyenne les plateformes chinoises sont *« trois fois moins chères que les enseignes de milieu de gamme »*. Les parts de marché en valeur de Shein et Temu ne sont pas connues car les deux opérateurs ne donnent pas leurs chiffres. Mais un calcul simple permet de dire qu'avec 5 % des volumes et des prix trois fois plus bas, ils vident le marché de 15 % environ de sa valeur. *« Les consommateurs perdent la notion des prix »*, commente Gildas Minvielle. *« Cette concurrence fait baisser les marges des enseignes et des sites Internet non chinois »*, affirme Marc Lolivier qui appelle aussi à une action rapide de Bruxelles.

12 % de droits de douane

Pour les fédérations, il est impératif de renforcer les barrières douanières notamment en mettant en place *« immédiatement »*, et non dans quelques années, la réforme du Code des douanes européen. Celle-ci est prévue pour 2028. L'exemple de l'Amérique de Trump inspire les acteurs européens. Les Etats-Unis ont supprimé l'exemption de taxe dont bénéficiaient les petits colis d'une valeur de moins de 150 dollars en provenance de Chine. Le pays menace d'une franchise de 100 dollars par paquet les sites qui ne s'organiseraient pas pour payer les droits de douane.

L'Europe, comme la France, envisage d'imposer rapidement une taxe de 2 euros pour financer les contrôles douaniers sur la qualité et la sécurité des produits. S'il n'est pas question d'une franchise douanière, pour l'heure, la suppression de l'exemption qui prévaut encore sur le Vieux Continent renchérirait le prix des vêtements Shein et Temu de 12 % en moyenne. *« C'est un premier pas mais cela ne suffira pas »*, commente Marc Lolivier. Il pousse la demande de sanctions jusqu'au déréférencement des moteurs de recherche comme cela a été fait pour Wish, la plateforme californienne qui importait elle aussi des produits chinois en Europe.

En attendant, les opérateurs européens du textile souhaitent accélérer les enquêtes en cours contre Shein et Temu. En France, déjà, Shein a été condamné à 40 millions d'amendes par la Répression des fraudes pour des fausses promotions, et la CNIL lui a infligé en juillet une sanction de 150 millions d'euros pour sa mauvaise gestion des cookies et des données clients.

La proposition de loi dite anti-fast fashion qui a été examinée à l'Assemblée et au Sénat attend son examen conclusif à l'automne en commission mixte paritaire. Elle prévoit l'interdiction de la publicité et des contraintes environnementales. Sans attendre, le gouvernement français a également écrit fin août à la Commission européenne pour qu'elle se dote urgemment de *« nouveaux pouvoirs de déréférencement »* des plateformes de vente en ligne en infraction au droit de l'UE, ciblant notamment Shein. C'est un véritable tir de barrage que réclament les Européens. Pour eux, le danger est d'autant plus grand que Shein et Temu réorientent leur publicité vers l'Europe. ■

> « Les consommateurs perdent la notion des prix. »
> **GILDAS MINVIELLE**
> Directeur de l'Observatoire économique de l'IFM

annonces judiciaires & légales

COMMUNE DE DEUIL-LA BARRE
AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE DEUIL-LA BARRE

Par arrêté du Maire n°464/2025 en date du 14 août 2025, Deuil-La Barre a prescrit l'ouverture de l'enquête publique pour la modification n°1 de son PLU.

L'objet de la présente modification n°1 concerne principalement sur le plan de zonage et le règlement, et porte notamment sur :
- la mise à jour des emplacements réservés
- la modification du secteur UH de la villa Louise en secteur UM
- la mise à jour du patrimoine bâti à préserver
- le toilettage de certains articles du règlement afin de préciser les règles, la correction de quelques erreurs matérielles ou la réorganisation de leur mise en forme, dans le respect de la procédure de modification prescrite dans le Code de l'urbanisme
- la mise à jour des dispositions législatives et règlementaires
- l'intégration des sous-destinations dans les règles
- l'intégration des évolutions permettant de mieux maîtriser les opérations de renouvellement urbain dans le tissu résidentiel, de permettre des extensions mesurées en zone naturelle, de préserver le cadre de vie des habitants en les éloignant des nuisances de voisinage et des infrastructures, et renforcer le développement des espaces verts et la désimperméabilisation des sols
- l'adaptation des définitions en fonction des évolutions règlementaires
- un meilleur encadrement de la division de logements dans les constructions existantes et des parcelles.

A cet effet, a été désigné par le Président du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise M. ZAMUNER Albert, en qualité de commissaire enquêteur.

L'enquête se déroulera à la Mairie de Deuil-La Barre, 36 Rue Charles de Gaulle, du 15 septembre 2025 au 03 octobre 2025 inclus aux jours et heures habituels d'ouverture au public (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 (fermé le mardi après -midi).

Durant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier d'enquête publique :
- sur support papier au service urbanisme de Deuil-La Barre, 36 rue Charles de Gaulle,
- sur le site internet de la ville de Deuil-La Barre : www.mairie-deuillabarre.fr/demarches-service/urbanisme.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête. Il pourra également adresser ses observations et propositions écrites au commissaire enquêteur :
- par voie postale à la mairie, à l'adresse suivante : M. le commissaire enquêteur, Mairie de Deuil-La Barre, Service Urbanisme, 36 Rue Charles de Gaulle 95170 DEUIL LA BARRE.
- par courrier électronique à l'adresse suivante : enquetepublique@deuillabarre.fr

Les observations et propositions du public transmises par voie postale et par voie électronique, ainsi que les observations écrites reçues lors de la tenue de l'enquête et par le commissaire enquêteur lors des permanences seront consultables pendant toute la durée de l'enquête en mairie et sur le site internet de la ville de Deuil-La Barre à l'adresse suivante (www.mairie-deuillabarre.fr/demarches-service/urbanisme).

Le commissaire enquêteur sera présent à la mairie au cours de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :
- **Lundi 15 septembre 2025 de 09h00 à 12h00 (Salle 15-Mairie Principale)**
- **Mercredi 24 septembre 2025 de 14h00 à 17h 00 (Salle 15-Mairie Principale)**
- **Vendredi 03 octobre 2025 de 14h00 à 17h00 (Salle 15-Mairie Principale)**

Son rapport et ses conclusions seront transmis au Maire dans un délai de 30 jours à compter de l'expiration du délai de l'enquête et seront tenus à la disposition du public à la mairie pendant 1 an. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication.
A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et des conclusions du commissaire enquêteur, sera soumis à l'approbation du conseil municipal.

Muriel SCOLAN
Maire de Deuil-La Barre
Vice-présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise

La ligne de référence est de 40 signes en corps minimal de 6 points didot.
Le calibrage de l'annonce est établi de filet à filet.
Les départements habilités sont 75,78, 91, 92, 93, 94, 95 et 69.

Le Parisien est officiellement habilité pour l'année 2025 pour la publication des annonces judiciaires et légales par arrêté de chaque préfet concerné dans les départements : 60 - 75 - 77 - 78 - 91 - 92 - 93 - 94 - 95. La tarification des annonces judiciaires et légales définie par l'arrêté du ministère de la Culture et la Communication du 16 décembre 2024 est la suivante pour les départements d'habilitation : Tarification au forfait : Constitution de sociétés civiles et commerciales : (SA) 395 €HT - (SAS) 197€HT - (SASU) 141€ HT - (SNC) 218€ HT - (SARL) 147€HT - (EURL) 123€ HT - (SOCIETE CIVIL) 220 €HT - (SCI) 189€HT. Démission,nomination, cessation de fonction de CAC -Transfert du siège social -Changement de gérant- Modification de la date d'ouverture ou clôture de l'exercice social, de la date de commencement de l'activité et de la prorogation – reconstitution du capital : 108€ HT- Réduction du capital social - Modification du capital social - Nomination de l'AJ: 135€ HT – Changement de dénomination – Transformation de la formesociale –Mouvements -cessions d'actions – résiliation du bail commercial :197€HT - Dissolution des sociétés civiles ou commerciales: 152€ HT -Clôture de la liquidation des sociétés civiles ou commerciales: 110€ HT - Changement de patronyme : 57€ HT. Tarification au caractère (espace inclus) pour certaines modifications voir arrêté du 16 décembre 2024 : 60 (0,193€ HT) – 75/92/93/94 (0,227€HT) – 91/77/78/95 (0,225€).

LES MARCHÉS PUBLICS

Consultez aussi nos annonces sur
http://avisdemarches.leparisien.fr

Marchés + de 90 000 Euros

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VAL PARISIS

M. Yannick BOEDEC - Président
271 chaussée Jules César
95250 Beauchamp
Tél : 01 30 26 39 64
mèl : commandepublique@valparisis.fr
web : https://www.valparisis.fr/
SIRET 20005848500018
Groupement de commandes : Non
L'avis implique un marché public

Objet : FOURNITURE ET POSE D'UN ECRAN LED GEANT AVEC SYSTEME DE CHRONOMETRAGE NATATION/ WETERPOLO POUR COMPETITION DE NIVEAU NATIONAL ET PLAQUES DE TOUCHE RELIEES
Type de marché : Fournitures

Procédure :
Procédure adaptée ouverte
Technique d'achat : Sans objet
Lieu de livraison : Aquaval
95150 Taverny
Durée : 2 mois.
Classification CPV :
Principale : 32351200 - Ecrans
Forme du marché : Prestation divisée en lots : non
Les variantes sont exigées :Non
Valeur estimée hors TVA : 140 000,00 euros

Conditions de participation
Formulaire DC1
Formulaire DC2
Assurance responsabilité professionnelle pour les risques
Autres exigences économiques ou financières : Déclaration chiffre d'affaires global sur les trois dernières années / Déclaration chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet du marché public sur les trois dernières années/ Documents relatifs aux pouvoirs / Déclaration sur l'honneur
Références sur des livraisons spécifiées : Liste des principales missions exécutées au cours des trois dernières années
Qualifications éducatives et professionnelles pertinentes : Moyens humains et notamment les capacités professionnelles de l'entreprise, sur les trois dernières années
Marché réservé : NON
Réduction du nombre de candidats : Non
La consultation comporte des tranches : Non
Possibilité d'attribution sans négociation : Oui
Visite obligatoire : Non

Critères d'attribution :
Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération
25% Valeur technique du produit en conformité avec les besoins exprimés au CCP
75% Prix
Renseignements d'ordre administratifs : commandepublique@valparisis.fr
L'intégralité des documents de la consultation se trouve sur le profil d'acheteur : Oui
Dépot dématérialisé : Activé
Présentation des offres par catalogue électronique : Interdite

Remise des offres : 12/09/25 à 12h00 au plus tard.

Envoi à la publication le : 22/08/25
Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie dématérialisée. Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur https://www.valparisis.fr/

Section 1 : Identification de l'acheteur
Nom complet de l'acheteur :

MAIRIE DE GARGES-LES-GONESSE

Type de Numéro national d'identification : SIRET
N° National d'identification : 21950268900017
Ville : Garges lès gonesse
Code Postal : 95141
Groupement de commandes : Non

Section 2 : Communication
Lien direct aux documents de la consultation :

https://www.achatpublic.com/sdm/ent2/gen/ficheCsl.action?PCSLID=CSL_2025_Rc2a8x6nfl

Identifiant interne de la consultation : 25.100
Intégralité des documents sur le profil d'acheteur : Oui
Utilisation de moyens de communication non communément disponibles : Non
Nom du contact : M Benoit JIMENEZ

Section 3 : Procédure
Type de procédure : Procédure adaptée ouverte
Conditions de participation :
Aptitude à exercer l'activité professionnelle - conditions / moyens de preuve : Garanties professionnelles
Capacité économique et financière - conditions / moyens de preuve : Garanties financières
Capacités techniques et professionnelles - conditions / moyens de preuve : Garanties techniques
Technique d'achat :Accord-cadre
Date et heure limite de réception des plis :
23 septembre 2025 à 12 h 00
Présentation des offres par catalogue électronique : Interdite
Réduction du nombre de candidats : Non
Possibilité d'attribution sans négociation : Oui
L'acheteur exige la présentation de variantes : Non
Identification des catégories d'acheteurs intervenant (si accord-cadre) : La Ville de Garges-Lès-Gonesse

Section 4 : Identification du marché
Intitulé du marché : Distribution des publications municipales de la Ville de Garges-lès-Gonesse
Code CPV principal
Descripteur principal : 64121100
Type de marché : Services
Description succincte du marché : La présente consultation concerne la distribution du magazine bimestriel de la ville de Garges-lès-Gonesse - Le Garges Infos. Il concerne aussi la distribution occasionnelle de différents supports émis par la Ville.
Lieu principal d'exécution du marché : Ville de Garges-lès-Gonesse
Durée du marché (en mois) : 12
Valeur estimée (H.T.) : 100000 euros
La consultation comporte des tranches : Non
La consultation prévoit une réservation de tout ou partie du marché : Non
Marché alloti : Non

Section 6 : Informations Complémentaires
Visite obligatoire : Non
Autres informations complémentaires : La consultation donnera lieu à l'établissement d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire passé conformément aux articles R. 2162-2, R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique dont les prestations seront susceptibles de varier de la manière suivante :
- montant minimum annuel : 5 000,00 euro(s) HT
- montant maximum annuel : 25 000,00 euro(s) HT
La durée de validité de l'accord-cadre est la période à l'intérieur de laquelle les bons de commande peuvent être émis. Elle est fixée à 1 an(s) An(s), à compter de la date de notification de l'accord-cadre.
L'accord-cadre est reconductible de manière tacite, dans les conditions définies au CCAP, 3 fois, pour une période de 1 An(s), soit une durée maximale de 4 an(s) An(s).
Le délai d'exécution des bons de commande est déterminé dans le CCAP.
Date d'envoi du présent avis : 21/08/2025
Mots clés: Publicité, Communication

Enquête publique

COMMUNE DE DEUIL-LA BARRE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE DEUIL-LA BARRE

Par arrêté du Maire n°464/2025 en date du 14 août 2025, Deuil-La Barre a prescrit l'ouverture de l'enquête publique pour la modification n°1 de son PLU.

L'objet de la présente modification n°1 concerne principalement sur le plan de zonage et le règlement, et porte notamment sur :
- la mise à jour des emplacements réservés
- la modification du secteur UH de la villa Louise en secteur UM
- la mise à jour du patrimoine bâti à préserver
- le toilettage de certains articles du règlement afin de préciser les règles, la correction de quelques erreurs matérielles ou la réorganisation de leur mise en forme, dans le respect de la procédure de modification prescrite dans le Code de l'urbanisme
- la mise à jour des dispositions législatives et règlementaires
- l'intégration des sous-destinations dans les règles
- l'intégration des évolutions permettant de mieux maîtriser les opérations de renouvellement urbain dans le tissu résidentiel, de permettre des extensions mesurées en zone naturelle, de préserver le cadre de vie des habitants en les éloignant des nuisances de voisinage et des infrastructures, et renforcer le développement des espaces verts et la désimperméablisation des sols
- l'adaptation des définitions en fonction des évolutions règlementaires
- un meilleur encadrement de la division de logements dans les constructions existantes et des parcelles.

A cet effet, a été désigné par le Président du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise M. ZAMUNER Albert, en qualité de commissaire enquêteur.

L'enquête se déroulera à la Mairie de Deuil-La Barre, 36 Rue Charles de Gaulle, **du 15 septembre 2025 au 03 octobre 2025 inclus** aux jours et heures habituels d'ouverture au public (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 (fermé le mardi après -midi).
Durant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier d'enquête publique :

- sur support papier au service urbanisme de Deuil-La Barre, 36 rue Charles de Gaulle,
-sur le site internet de la ville de Deuil-La Barre : www.mairie-deuillabarre.fr/demarches-service/urbanisme.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête. Il pourra également adresser ses observations et propositions écrites au commissaire enquêteur :
- par voie postale à la mairie, à l'adresse suivante : M. le commissaire enquêteur, Mairie de Deuil-La Barre, Service Urbanisme, 36 Rue Charles de Gaulle 95170 DEUIL LA BARRE.
- par courrier électronique à l'adresse suivante : enquetepublique@deuillabarre.fr

Les observations et propositions du public transmises par voie postale et par voie électronique, ainsi que les observations écrites reçues lors de la tenue de l'enquête et par le commissaire enquêteur lors des permanences seront consultables pendant toute la durée de l'enquête en mairie et sur le site internet de la ville de Deuil-La Barre à l'adresse suivante (www.mairie-deuillabarre.fr/demarches-service/urbanisme).

Le commissaire enquêteur sera présent à la mairie au cours de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :
- Lundi 15 septembre 2025 de 09h00 à 12h00 (Salle 15-Mairie Principale)
- Mercredi 24 septembre 2025 de 14h00 à 17h 00 (Salle 15-Mairie Principale)
- Vendredi 03 octobre 2025 de 14h00 à 17h00 (Salle 15-Mairie Principale)

Son rapport et ses conclusions seront transmis au Maire dans un délai de 30 jours à compter de l'expiration du délai de l'enquête et seront tenus à la disposition du public à la mairie pendant 1 an. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication.
A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et des conclusions du commissaire enquêteur, sera soumis à l'approbation du conseil municipal.

Muriel SCOLAN
Maire de Deuil-La Barre
Vice-présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise

Collectivités territoriales !
Le bon réflexe, c'est
Le Parisien
Publiez vos annonces
d'enquêtes publiques
01 87 39 82 96
legales2@Leparisien.fr

Avis de Décès

FONTAINEBLEAU (77)

M. Gabriel BRÈS,
son époux,
Corinne HOUDRAY-BRÈS,
sa fille,
Maelys LETAILLEUR,
Eliott BRÈS,
Thylane LETAILLEUR,
ses petits-enfants,
Ainsi que toute la famille

ont la tristesse de vous faire part du décès de

Mme Nicole BRÈS née ESPLANDIU

survenu le jeudi 21 août 2025, à l'âge de 86 ans.

La cérémonie religieuse sera célébrée le vendredi 29 août 2025, à 11H00, en l'église Saint-Louis de Fontainebleau.

Suivie de la cérémonie civile au crématorium de Marolles-sur-Seine, à 16H00.

P.F.G. SERVICES FUNÉRAIRES
77300 FONTAINEBLEAU
01 64 22 29 85

MONTAIGUT-SUR-SAVE (31)
SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE (91)

M. Jean-Luc CARRÉ,
son compagnon,
ses enfants et leurs conjoints,
ses petits-enfants,
son frère, ses sœurs et leurs familles,
parents, alliés et amis,

ont la douleur de vous faire part du décès de

Mme Dany LAGRANGE

survenu à l'âge de 68 ans.

La cérémonie civile sera célébrée le vendredi 29 août 2025, à 10H30, au cimetière de Montaigut-sur-Save.

Un dernier hommage pourra lui être rendu le jeudi 28 août 2025, à la chambre funéraire, 30, route de Mondonville, Cornebarrieu (Haute-Garonne).

La famille remercie par avance toutes les personnes qui, par leur présence ou leurs marques de sympathie, s'associeront à sa peine.

MAISON LABEUR
31700 CORNEBARRIEU
05 61 85 27 30

NEMOURS (77)

M. Claude DAUBIN,
son époux,
Mme Béatrice FRISON,
sa fille,
M. Marc FRISON,
son beau-fils,
M. Aymeric FRISON,
son petit-fils,
Ainsi que toute la famille

ont la tristesse de vous faire part du décès de

Mme Yvette DAUBIN née NORET

survenu le mardi 19 août 2025, à Nemours, dans 90éme année.

La cérémonie religieuse sera célébrée le vendredi 29 août 2025, à 15H00, en l'église de Saint-Pierre-lès-Nemours, suivie de l'inhumation au cimetière de Nemours, à 16H00.

Un registre à signatures tiendra lieu de condoléances.

Ce faire-part tient lieu également de remerciement.

ETS LOMBRAGE
« LE CHOIX FUNÉRAIRE »
77140 NEMOURS
01 64 28 02 23

PROVINS (77)

Albane SCHEURER
et Justine SCHEURER
ses filles,
Arielle PICQ,
Céline ALPHE,
Alexandre CLAUDET,
Elise BELTRAN,
ses frère et sœurs,
leurs conjoints et conjointe,
et leurs enfants,

ont la tristesse de vous faire part du décès de

Mme Rosine CLAUDET

survenu à l'âge de 70 ans.

La cérémonie aura lieu mercredi 27 août 2025, à 14h00, en l'église Saint-Ayoul, à Provins.

La famille remercie toutes les personnes qui prendront part à leur peine.

POMPES FUNÈBRES CANARD
77160 PROVINS
01 60 58 01 01

EAUBONNE (95)
SOISY-SOUS-MONTMORENCY (95)
CHENNEVIÈRES-SUR-MARNE (94)
TROIS-RIVIÈRES (971)

C'est avec une profonde tristesse que nous vous faisons part du décès de

Alexandrine ZOU

survenu le dimanche 24 août 2025, à l'âge de 99 ans.

De la part de :

Olivier LOUIS, son fils,
Françoise, sa belle-fille,
Pierre-Matthieu et Jean-Charles,
ses petits-fils,
Neveu et nièce,
cousins et cousines.

L'inhumation aura lieu au cimetière de Chennevières-sur-Marne, 33 rue Aristide Briand, le jeudi 28 août 2025, à 15H00.

La famille remercie chaleureusement l'ensemble du personnel de l'EHPAD Korian, La Croisée Bleue.

Remerciements

VILLEPARISIS (77)

Mme DUSOTTIER Nicole,
Son épouse,
M. et Mme GONZALEZ Raoul,
M. DUSOTTIER Raynald (†),
M. et Mme DUSOTTIER Cédric,
Ses enfants, gendre et belle fille,
Ses petits-enfants,
Et ses arrière-petits-enfants,

profondément touchés des marques de sympathie qui leur ont été témoignées lors des obsèques de

M. Serge DUSOTTIER

remercient toutes les personnes qui se sont associées à leur deuil, par leur présence, leurs messages et leurs fleurs.

La reproduction de nos petites annonces est interdite

Le Parisien
CARNET DU JOUR
Mariage, Fiançailles, Anniversaire de noces
Célébrez l'amour en partageant votre annonce dans le Parisien
Contacter notre équipe 01 87 39 80 00 carnetdujour@leparisien.fr

Le Parisien
Publiez vos avis de décès, remerciements et hommages avec Le Parisien
Rendez-vous sur odella.fr/lp/leparisien
Des formulaires dédiés pour une saisie simple
Choix d'une parution papier ou web
Affichage en temps réel de votre annonce
Paiement 100% sécurisé

Alstom et Siemens empochent des contrats dans les métros automatiques

TRANSPORT

Le français Alstom et son concurrent allemand Siemens Mobility viennent d'empocher de nouveaux contrats dans les métros sans conducteur.

Denis Fainsilber

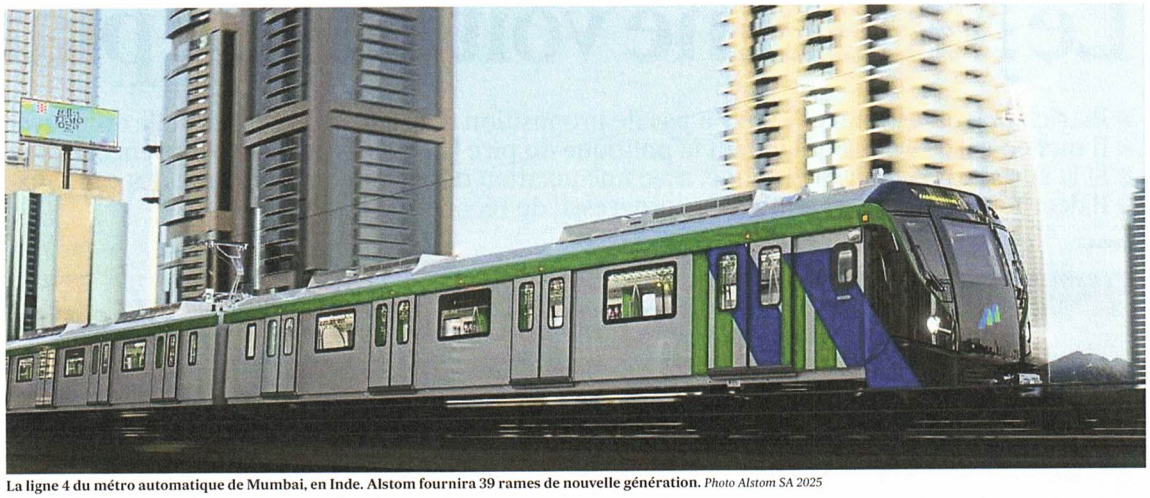

La ligne 4 du métro automatique de Mumbai, en Inde. Alstom fournira 39 rames de nouvelle génération. *Photo Alstom SA 2025*

Alstom et Siemens Mobility, les deux rivaux du ferroviaire, consolident l'un et l'autre leurs activités dans les métros sans conducteur. Côté Alstom, le constructeur français a reçu une commande en Inde pour fournir 39 rames de métro de 6 voitures chacune et un système de signalisation, avec un contrat de maintenance de cinq ans, pour la ligne 4 du métro de Mumbai.

« La valeur totale de la fourniture de ces produits, solutions et services s'élève à quelques centaines de millions d'euros pour Alstom », indique le groupe. La ligne en question, qui traverse la ville la plus peuplée d'Inde, est un corridor surélevé desservant 32 stations et *« sera l'une des plus longues lignes de métro de la ville »*, précise l'industriel.

Fidèle à sa stratégie d'implantation locale, Alstom s'inscrit résolument dans l'initiative politique « make in India ». Les 39 rames de métro de la famille Metropolis seront conçues par le centre d'ingénierie de Bangalore et fabriquées sur le site d'Alstom à Sri City, dans la province de l'Andhra Pradesh, sur la côte est du pays, dont la capacité de production annuelle totalise 480 voitures.

L'Inde est déjà une des places fortes d'Alstom hors d'Europe. Au total, le groupe français exploite sur le sous-continent six sites industriels et cinq centres d'ingénierie. Leur particularité : ils travaillent aussi bien pour des projets nationaux (dont les métros Aqua à Mumbai actuellement en exploitation commerciale, et des équipements de signalisation pour trois lignes de métros dans la même ville) que pour l'export.

Sur ce même créneau des métros automatiques, son concurrent allemand Siemens Mobility garnit également son carnet de commandes. Le constructeur allemand (indépendant du conglomérat Siemens AG) vient d'être choisi par la RATP pour fournir le nouveau système d'automatisation et d'exploitation des trains (Saet) de la ligne 13 du métro parisien, dont l'automatisation a été votée par l'autorité organisatrice des transports IDFM dès la fin 2022.

Le montant du contrat n'a pas été dévoilé. Un choix logique, dans la mesure où Siemens Mobility a déjà fourni ses systèmes d'automatismes similaires aux trois lignes parisiennes déjà automatisées – les 1, 4 et 14.

550.000 voyageurs quotidiens

« Le projet sera mené depuis notre centre de compétences mondial pour les automatismes ferroviaires et la cybersécurité situé à Châtillon », précise Alexandre Quéméneur, président de Siemens Mobility France. Automatiser une ligne déjà en service est une tâche toujours très complexe, qui consiste à transformer la signalisation pour permettre au train de circuler en mode automatique intégral sans conducteur.

Avec le but de réduire les intervalles entre deux rames, pour accroître la capacité de transport. Le tout avec des phases de fermeture commerciale à prévoir sur la ligne pour assurer cette transplantation technique.

Dans le cas de la ligne 13, l'une des plus fréquentées du réseau RATP avec plus de 550.000 voyageurs quotidiens, les nouveaux trains MF19 commenceront à être livrés en 2027, et leur mise en circulation sans conducteur est programmée à partir de la fin 2032, selon l'industriel. Pour le moment, les trains roulent en semi-automatique, le conducteur étant chargé de l'ouverture et de la fermeture des portes, des démarrages et de la sécurité.

Régulièrement décrite comme l'une des lignes les plus en souffrance en matière d'exploitation, avant d'être soulagée partiellement par le récent prolongement de la ligne 14, la 13 compte 32 stations et développe 24 kilomètres depuis le sud-ouest de la petite couronne jusqu'au nord de Paris. Outre la signalisation, le nouveau contrat de Siemens inclut le renouvellement du poste de commande centralisé de la ligne 13, la formation des agents et l'équipement des 66 trains MF19 de nouvelle génération, ajoute l'industriel. ■

annonces judiciaires & légales

COMMUNE DE DEUIL-LA BARRE
AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE DEUIL-LA BARRE

Par arrêté du Maire n°464/2025 en date du 14 août 2025, Deuil-La Barre a prescrit l'ouverture de l'enquête publique pour la modification n°1 de son PLU.

L'objet de la présente modification n°1 concerne principalement sur le plan de zonage et le règlement, et porte notamment sur :
- la mise à jour des emplacements réservés
- la modification du secteur UH de la villa Louise en secteur UM
- la mise à jour du patrimoine bâti à préserver
- le toilettage de certains articles du règlement afin de préciser les règles, la correction de quelques erreurs matérielles ou la réorganisation de leur mise en forme, dans le respect de la procédure de modification prescrite dans le Code de l'urbanisme
- la mise à jour des dispositions législatives et règlementaires
- l'intégration des sous-destinations dans les règles
- l'intégration des évolutions permettant de mieux maîtriser les opérations de renouvellement urbain dans le tissu résidentiel, de permettre des extensions mesurées en zone naturelle, de préserver le cadre de vie des habitants en les éloignant des nuisances de voisinage et des infrastructures, et renforcer le développement des espaces verts et la désimperméabilisation des sols
- l'adaptation des définitions en fonction des évolutions règlementaires
- un meilleur encadrement de la division de logements dans les constructions existantes et des parcelles.

A cet effet, a été désigné par le Président du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise M. ZAMUNER Albert, en qualité de commissaire enquêteur.

L'enquête se déroulera à la Mairie de Deuil-La Barre, 36 Rue Charles de Gaulle, du 15 septembre 2025 au 03 octobre 2025 inclus aux jours et heures habituels d'ouverture au public (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 (fermé le mardi après -midi).

Durant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier d'enquête publique :
- sur support papier au service urbanisme de Deuil-La Barre, 36 rue Charles de Gaulle,
- sur le site internet de la ville de Deuil-La Barre : www.mairie-deuillabarre.fr/demarches-service/urbanisme.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête. Il pourra également adresser ses observations et propositions écrites au commissaire enquêteur :
- par voie postale à la mairie, à l'adresse suivante : M. le commissaire enquêteur, Mairie de Deuil-La Barre, Service Urbanisme, 36 Rue Charles de Gaulle 95170 DEUIL LA BARRE.
- par courrier électronique à l'adresse suivante : enquetepublique@deuillabarre.fr

Les observations et propositions du public transmises par voie postale et par voie électronique, ainsi que les observations écrites reçues lors de la tenue de l'enquête et par le commissaire enquêteur lors des permanences seront consultables pendant toute la durée de l'enquête en mairie et sur le site internet de la ville de Deuil-La Barre à l'adresse suivante (www.mairie-deuillabarre.fr/demarches-service/urbanisme).

Le commissaire enquêteur sera présent à la mairie au cours de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :
- **Lundi 15 septembre 2025 de 09h00 à 12h00 (Salle 15-Mairie Principale)**
- **Mercredi 24 septembre 2025 de 14h00 à 17h 00 (Salle 15-Mairie Principale)**
- **Vendredi 03 octobre 2025 de 14h00 à 17h00 (Salle 15-Mairie Principale)**

Son rapport et ses conclusions seront transmis au Maire dans un délai de 30 jours à compter de l'expiration du délai de l'enquête et seront tenus à la disposition du public à la mairie pendant 1 an. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et des conclusions du commissaire enquêteur, sera soumis à l'approbation du conseil municipal.

Muriel SCOLAN
Maire de Deuil-La Barre
Vice-présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise

La ligne de référence est de 40 signes en corps minimal de 6 points didot.

Le calibrage de l'annonce est établi de filet à filet.

Les départements habilités sont 75,78, 91, 92, 93, 94, 95 et 69.

Le textile indien accablé par les droits de douane américains

HABILLEMENT

La surtaxe de 50 % sur les produits indiens entre en vigueur ce mercredi, et le textile fait partie des secteurs les plus inquiets.

Les exportateurs indiens craignent une hécatombe.

Clément Perruche
— Correspondant à New Delhi

Comme si le ciel était tombé sur la tête de l'industrie textile indienne. En annonçant un droit de douane supplémentaire de 25 % (qui doit entrer en vigueur ce mercredi) qui s'ajoutera à une première surtaxe de 25 % en vigueur depuis le 7 août, Donald Trump a acté un quasi-embargo sur les produits indiens, dont l'emblématique secteur textile.

Chaque année, le géant asiatique exporte pour environ 5,6 milliards de dollars de vêtements aux Etats-Unis. Le secteur craint que les nouveaux droits de douane ne signent tout simplement l'arrêt de mort de ces exportations.

Négociations qui patinent

« Nous pouvions nous accommoder d'un droit de douane de 25 %. Les pays voisins – Bangladesh, Vietnam, Sri Lanka, Pakistan – ont tous écopé de droits de douane d'environ 20 % », le différentiel n'étant alors que de 5 % avec ces concurrents, avance Kumar Duraiswamy, le PDG d'Eastern Global Clothing, une entreprise textile installée à Tirupur, dans le Tamil Nadu, l'un des principaux hubs textiles du pays. De plus, *« les relations avec les importateurs américains sont par ailleurs solides, ce qui aurait permis de répartir équitablement le surcoût entre importateurs et exportateurs »*, poursuit-il.

Les 25 % supplémentaires annoncés par Donald Trump pour punir l'Inde de ses achats de pétrole russe ont cependant douché les espoirs de ces exportateurs. *« Personne ne peut absorber un droit de douane de 50 %*, poursuit l'homme d'affaires. *Nos marges sont déjà réduites à peau de chagrin. Avec 50 % de droits de douane, la répartition du surcoût entre exportateurs et importateurs, qui était déjà un casse-tête, devient impossible. Notre seul espoir, c'est que les négociations bilatérales aboutissent. »*

Les pourparlers entre New Delhi et Washington sont cependant mal engagés. Alors que les Indiens avaient fait plusieurs pas en direction des Américains, la situation s'est tendue en raison de l'équidistance affichée par Trump dans le conflit qui a opposé l'Inde et le Pakistan au mois de mai. Peu de temps après, Trump a reçu avec les honneurs le chef de l'armée pakistanaise, Asim Munir, un épisode mal pris par New Delhi.

Début août, l'annonce par Trump de droits de douane punitifs visant l'Inde a même poussé New Delhi à se rapprocher de la Russie et de la Chine. La possibilité de parvenir à court terme à un accord commercial avec Washington n'a jamais semblé aussi lointaine. La visite en Inde des négociateurs américains, initialement prévue du 25 au 29 août, a d'ailleurs été annulée.

A Tirupur, ce hub industriel qui assure à lui seul 68 % des exportations de vêtements en maille du pays, les machines à coudre, dont le vrombissement résonne d'habitude dans les hangars, se sont subitement tues après les annonces de Donald Trump. Et pour cause : 40 % de sa production annuelle est envoyée aux Etats-Unis.

Avec des droits à 50 %, *« les acheteurs américains ont accepté toutes les commandes qui arrivaient avant le 27 août, mais nous ont demandé de suspendre les autres »*, explique Kumar Duraiswamy. Et avec elles, les paiements, qui sont eux aussi suspendus. *« Avec 25 % de droits de douane, c'est comme si nos exportations étaient en soins intensifs : on arrivait à les maintenir en vie avec le traitement adéquat. Mais avec 50 %, nos exportations sont tout simplement dans le coma. »*

Marché irremplaçable

L'une des solutions, pour ces industriels, serait de se rabattre sur d'autres marchés, comme l'Europe. Mais les autres pays touchés par les taxes douanières sont eux aussi à la recherche de nouveaux débouchés, entraînant une compétition accrue entre exportateurs. Et l'Europe ne va pas subitement se mettre à acheter davantage de vêtements dans les prochains mois.

« En volume, le marché américain est très important. Personne ne peut le remplacer », estime Siva Subramaniam, le PDG de Raft Garments, une entreprise également installée à Tirupur. Pour ces industriels indiens, la situation est d'autant plus cruelle que leurs usines s'apprêtaient à enregistrer les nombreuses commandes destinées aux fêtes américaines de fin d'année : Thanksgiving, le Black Friday et Noël.

> « Les acheteurs américains ont accepté toutes les commandes qui arrivaient avant le 27 août, mais nous ont demandé de suspendre les autres. »
> **KUMAR DURAISWAMY**
> PDG d'Eastern Global Clothing

Avec ce niveau de taxe, le tee-shirt fabriqué en Inde acheté jusqu'ici pour 10 dollars par les importateurs américains coûtera désormais 16,4 dollars. C'est supérieur à un tee-shirt fabriqué en Chine (14,2 dollars), au Bangladesh (13,2 dollars) ou au Vietnam (12 dollars). Se rabattre sur ces pays sera cependant un travail de longue haleine pour les acheteurs américains. *« L'écosystème n'a pas été bâti en un jour. Cela a pris des années de travail, côté américain et côté indien, pour bâtir cette relation. Les importateurs américains, eux aussi, ont un problème, car ils ne pourront pas changer leurs sources d'approvisionnement du jour au lendemain »*, avance Kumar Duraiswamy. ■

- COMMUNE DE DEUIL-LA BARRE -

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE DEUIL-LA BARRE

Par arrêté du Maire n°464/2025 en date du 14 août 2025, la commune de Deuil-La Barre a prescrit l'ouverture de l'enquête publique pour la modification n°1 de son Plan Local d'Urbanisme.

L'objet de la présente modification n°1 concerne principalement sur le plan de zonage et le règlement, et porte notamment sur :

- la mise à jour des emplacements réservés
- la modification du secteur UH de la villa Louise en secteur UM
- la mise à jour du patrimoine bâti à préserver
- le toilettage de certains articles du règlement afin de préciser les règles, la correction de quelques erreurs matérielles ou la réorganisation de leur mise en forme, dans le respect de la procédure de modification prescrite dans le Code de l'urbanisme,
- la mise à jour des dispositions législatives et règlementaires,
- l'intégration des sous-destinations dans les règles
- l'intégration des évolutions permettant de mieux maîtriser les opérations de renouvellement urbain dans le tissu résidentiel, de permettre des extensions mesurées en zone naturelle, de préserver le cadre de vie des habitants en les éloignant des nuisances de voisinage et des infrastructures, et renforcer le développement des espaces verts et la désimperméablisation des sols,
- l'adaptation des définitions en fonction des évolutions règlementaires,
- un meilleur encadrement de la division de logements dans les constructions existantes et des parcelles

A cet effet, a été désigné par le Président du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, Monsieur ZAMUNER Albert, en qualité de commissaire enquêteur.

L'enquête se déroulera à la Mairie de Deuil-La Barre, 36 Rue Charles de Gaulle, du 15 septembre 2025 au 3 octobre 2025 inclus aux jours et heures habituels d'ouverture au public (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h (fermé le mardi après -midi)

Durant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier d'enquête publique :
- sur support papier au service urbanisme de la commune de Deuil-La Barre, 36 rue Charles de Gaulle,
- sur le site internet de la ville de Deuil-La Barre :
www.mairie-deuillabarre.fr/demarches-service/urbanisme.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête. Il pourra également adresser ses observations et propositions écrites au commissaire enquêteur :
- par voie postale à la mairie, à l'adresse suivante :
Monsieur le commissaire enquêteur,
Mairie de Deuil-La Barre, Service Urbanisme,
36 Rue Charles de Gaulle 95170 DEUIL-LA BARRE.
- par courrier électronique à l'adresse suivante :
enquetepublique@deuillabarre.fr

Les observations et propositions du public transmises par voie postale et par voie électronique, ainsi que les observations écrites reçues lors de la tenue de l'enquête et par le commissaire enquêteur lors des permanences visées à l'article 5 de l'arrêté du 14 août 2025, seront consultables pendant toute la durée de l'enquête en mairie et sur le site internet de la ville de Deuil-La Barre à l'adresse suivante (www.mairie-deuillabarre.fr/demarches-service/urbanisme .).

Le commissaire enquêteur sera présent à la mairie au cours de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- Lundi 15 septembre 2025 de 9h à 12h
(Salle 15-Mairie Principale).
- Mercredi 24 septembre 2025 de 14h à 17h
(Salle 15-Mairie Principale).
-Vendredi 3 octobre 2025 de 14h à 17h
(Salle 15-Mairie Principale).

Son rapport et ses conclusions seront transmis au Maire dans un délai de 30 jours à compter de l'expiration du délai de l'enquête et seront tenus à la disposition du public à la mairie pendant 1 an. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et des conclusions du commissaire enquêteur, sera soumis à l'approbation du conseil municipal.

Maire de Deuil-La Barre
Vice-présidente du Département du Val d'Oise